COMPTE

DE LA GESTION

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DU JURA,

Depuis le 12 Brumaire an 4, époque de son installation, jusqu'au 15 Floréal an 5,

Et dès-lors jusqu'au 10 Brumaire de l'an 6.



A LONS-LE-SAUNIER,

Chez DELHORME, Imprimeur de l'Administration centrale du Jura.

AN VI DE LA RÉPUBLIQUE.



COMPTE

DE LA GESTION

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DU JURA,

Depuis le 12 Brumaire an 4, époque de son installation, jusqu'au 15 Floréal an 5,

Et dès-lors jusqu'au 10 Brumaire de l'an 6. (a)

Un Arrêté du Directoire exécutif, du quatrième jour complémentaire de l'an 5, a destitué de leurs fonctions

---

(a) Les comptes des Administrations centrales ne sont point des comptes matériels et numériques de deniers publics ; elles ne reçoivent aucunes sommes ; elles n'ont le maniement d'aucuns deniers ; elles ordonnancent seulement sur les crédits ouverts par les Ministres, les objets de dépenses.

A

les Membres de l'Administration centrale. L'amour du bien public, l'intérêt des Administrés les ont déterminés à en continuer l'exercice jusqu'à l'arrivée de leurs Successeurs : le compte de leur gestion s'étendra jusqu'au 10 Brumaire de cette année.

Placés depuis deux ans sous le poids d'une multitude de devoirs et sous le joug plus redoutable encore de l'opinion publique, c'est en n'en négligeant aucuns, qu'ils ont voulu la justifier; ils n'ont pas la témérité de croire qu'ils y aient réussi; mais ils protestent que le vrai patriotisme, que l'intention pure du bien ont été constamment leurs guides dans la carrière difficile qu'ils ont parcourue; mais ils osent croire que jamais on ne dût accuser ni leur zèle, ni leurs efforts pour répondre à la confiance de leurs Administrés et à la sollicitude du Gouvernement pour le bonheur commun.

C'est le 12 Brumaire an 4, que l'Administration centrale, nommée suivant l'organisation constitutionnelle, est entrée en exercice; c'est à cette date que nous faisons remonter nos fonctions, quoique quatre d'entre nous n'aient été appelés que long-temps après à l'Administration. (*b*)

(*b*) Quatre des Membres de l'Administration, honorés des suffrages de l'Assemblée électorale passèrent successivement à d'autres fonctions. Trois des citoyens appelés en remplacement furent encore contraints de se retirer, par le dérangement de leur santé. L'Administration était aussi sans Commissaire

Le Peuple français venait de recevoir la Constitution qui le gouverne ; le régime révolutionnaire était aboli ; le règne de la justice devait remplacer celui de l'arbitraire ; il fallait reconquérir au Gouvernement l'opinion et le dévouement qui sont sa véritable force ; aux magistrats du peuple la considération et l'estime dont ils ont besoin pour maintenir l'autorité de la loi.

Cette tâche si honorable, si satisfaisante, n'eût pas pour nous les mêmes difficultés qu'elle dût offrir ailleurs. Les Administrateurs auxquels nous succédions immédiatement, avaient disposé favorablement tous les esprits ; investis d'une confiance justement méritée, ils l'avaient employée toute entière à rallier tous les Citoyens à la Patrie et aux dépositaires de l'autorité publique.

C'est par l'effet de leurs soins, c'est par les nôtres à les imiter, que le Gouvernement n'a eu que des amis dans ce Département ; c'est en suivant leurs traces, c'est en employant par préférence la voie douce des

du Directoire exécutif ; elle n'en a été pourvue que le 6 Pluviôse an 5, quinze mois après son installation.

Cette succession trop fréquente d'Administrateurs, cette trop longue absence de l'Agent du Gouvernement auraient pu faire languir beaucoup de parties de l'Administration ; elles ont nécessairement occasionné, dans les premiers temps, quelque retard dans l'expédition des affaires particulières ; mais les objets d'Administration générale n'en ont souffert que médiocrement ; le courage, le travail assidu des Administrateurs en fonctions ont suppléé, autant qu'il a été possible, aux secours dont ils étaient privés.

avis et de la persuasion, que l'Administration centrale est parvenue à faire exactement observer les lois, sans avoir besoin de recourir aux moyens d'une rigoureuse autorité.

Le développement de sa gestion pourra plus surement fixer, à cet égard, l'opinion; elle s'efforcera de mettre la plus grande précision dans cet exposé; la division des matières sera la même que celle établie par divers Arrêtés du Gouvernement pour la distribution des bureaux des Administrations; la comptabilité sera présentée dans un tableau qui se trouvera à la suite de ce Mémoire.

PREMIÈRE PARTIE.

Bureau de Police administrative, civile et militaire.

ORGANISATION DES ADMINISTRATIONS MUNICIPALES.

Dès son entrée en exercice, l'Administration s'occupa de mettre en activité les Administrations municipales de Cantons, d'organiser leur correspondance, et de pourvoir aux frais de leur premier établissement et de leurs bureaux.

Ces diverses opérations ont éprouvé des difficultés; aucuns fonds n'étaient assignés pour ces dépenses: la levée des sous additionnels sur les Contributions ne présentait qu'une ressource éloignée et presque incertaine, par la valeur toujours décroissante du papier monnaie. Aucun local n'avait été disposé pour la tenue des séances de ces Administrations et pour le dépôt de leurs archives; la plupart des nouveaux Administrateurs n'avaient nulle habitude des affaires, et étaient absolument hors d'état de suffire aux opérations multipliées, inséparables de l'établissement d'un nouveau régime.

L'Administration ne négligea rien pour applanir les difficultés que pouvaient leur offrir l'abord d'une carrière nouvelle, et pour mettre de l'uniformité dans une si vaste organisation.

Par un Arrêté du 16 Brumaire, elle convoqua, pour le 24 du même mois, toutes les Administrations municipales au chef-lieu de leurs Cantons respectifs, pour entrer, dès ce jour même, en activité. Elle leur assigna la Maison commune pour la tenue des séances. Au défaut de Maison commune, elle les autorisa à s'établir provisoirement dans les ci-devant Presbystères ou dans d'autres bâtimens nationaux, s'il s'en trouvait dans la Commune. Elle leur permit encore de prendre le nombre de commis qu'elles jugeraient nécessaires, jusqu'à ce que l'expérience eût éclairé sur l'étendue et la multiplicité des travaux à venir.

Par Arrêté du 26 Brumaire, elle mit à leur disposition une somme de six mille francs en assignats pour frais de premier établissement, à charge de restitution. Cette modique avance ne leur fut presque d'aucun secours. Quelques-unes ont participé à la distribution que l'Administration centrale avait encore autorisée, des tables, chaises, poëles et autres effets trouvés dans les bureaux des Administrations de districts; mais elles n'eurent pas tous les objets nécessaires: le zèle et le dévouement des Administrateurs suppléerent à ce qui manquait; dans beaucoup de Cantons ils acquittèrent de leurs deniers les premières dépenses.

Plusieurs Administrations municipales étaient encore incomplètes. Quelques Communes ne s'étaient point réunies pour la nomination de leurs Agens et Adjoints; dans d'autres, les citoyens élus n'avaient point accepté. L'Administration convoqua, en exécution de la Loi du 25 frimaire, des assemblées communales pour la nomination de ces fonctionnaires dans les Communes qui n'en étaient point pourvues.

Parmi ces dernières, quelques-unes demandèrent à être autorisées à leur accorder une légère indemnité. Le défaut de fortune des Agens qu'elles avaient choisis, les frais que devaient leur nécessiter de fréquens voyages au chef-lieu, souvent trop éloigné de leur domicile, pour qu'ils puissent se dispenser d'y faire quelque dépense pour leur subsistance, l'impossibilité où elles prétendaient être d'en trouver qui voulussent gratuitement exercer ces fonctions : tels étaient les prétextes mis en avant pour décider l'Administration à accueillir ces demandes. Elle crut pouvoir ne pas les rejetter; il était si important d'exciter le zèle de ces fonctionnaires et sur-tout d'en compléter le nombre, que ces ménagemens lui parurent utiles et nécessaires.

C'est ainsi qu'elle est parvenue à triompher des principaux obstacles : en multipliant les instructions (*c*),

---

(*c*) Voyez ses Arrêtés en forme d'instruction des 16 et 28 Brumaire, 4 et 16 Frimaire et 12 Pluviôse an 4.

les exhortations; elle soutint le zèle et la constance des Administrations municipales; elle facilita leur travail et réussit à les mettre en pleine activité dès les premiers mois qui suivirent leur installation.

Cependant nous ne devons pas dissimuler que l'organisation des Administrations municipales serait susceptible d'être perfectionnée.

Elles se réunissent deux fois au plus par décade ; jamais il n'arrive que les Agens se trouvent tous à l'asssemblée ; souvent même il n'y sont point en nombre suffisant pour délibérer. De-là il résulte que dans les affaires relatives à l'Administration générale, ou qui nécessitent des renseignemens de ces Administrations, et même de chaque Agent, pour ce qui regarde sa Commune, on n'en recueille que d'imparfaits, et qui sont toujours trop tardifs. La chose publ que est exposée à souffrir de ces retards; le Gouvernement s'en plaint, mais l'Administration peut difficilement les éviter.

D'ailleurs les Cantons sont trop multipliés; le Département du Jura en a soixante-trois ; la correspondance avec cette multitude d'Administrations qui ne tiennent que rarement des séances, est nécessairement lente ; il ne saurait dès-lors jamais y avoir entre ces Autorités et l'Administration supérieure, cette unité d'action, cette uniformité d'exécution qui constituent l'accord du mouvement général et qui doublent la force des lois.

Au lieu de distraire, le plus souvent sans aucune utilité,

les

les Agens de leurs travaux, il conviendrait peut-être d'autoriser les Administrations municipales à former un bureau composé ou de deux ou trois de leurs Membres les plus intelligens, qui seraient chargés de l'expédition des affaires urgentes et de la correspondance, au moyen d'une modique indemnité qui leur serait payée par les Cantons. Les Agens ne seraient appelés que dans les occasions qui exigeraient leur réunion, lorsqu'il s'agirait d'objets d'administration générale, ou qui intéresseraient leurs Communes respectives ; cet établissement présenterait le double avantage de l'économie d'un tems précieux pour les Agens, et de l'activité nécessaire dans les opérations administratives.

Ce n'est cependant pas que les Administrations centrales n'aient aucun moyen de réprimer la négligence des Administrations municipales ; elles peuvent envoyer dans les Cantons, des Commissaires aux frais des Membres de ces Administrations. Le . . . . . . Messidor dernier, nous avons prévenu celles de notre ressort, que nous étions résolus à employer cette mesure ; mais il conviendra toujours de n'en user qu'avec une extrême réserve, afin de ne pas jeter le découragement parmi des fonctionnaires dont il importe, au contraire, de soutenir le zèle.

C'est à ces ménagemens que l'on doit attribuer en partie, la louable persévérance des Agens municipaux dans des travaux pénibles et gratuits. Il en est peu qui aient abandonné leurs fonctions.

Lorsque des divisions ont éclaté entre les Membres de quelque Administration, ou bien entre elle et le Commissaire du Directoire exécutif, nous nous sommes empressés de rappeler les uns et les autres à la modération et aux égards qu'ils se doivent réciproquement (*d*). Si quelques démissions se sont ensuivies, nous avons épuisé tous les moyens de persuasion pour les faire retirer, quand nous connaissions aux démissionnaires les qualités et les talens nécessaires à l'Administration.

La sollicitude de l'Administration centrale s'étendant également sur toutes les Communes, elle a eu soin que les Administrations municipales pourvussent, sans délai, au remplacement des Agens ou des Adjoints morts ou démissionnaires. Quelquefois ces remplacemens ont été difficiles; l'ignorance des lettres, le peu d'habitude des affaires, le manque de fermeté, ou bien encore l'égoïsme éloignaient des places les citoyens qui étaient appelés à les remplir, et tous successivement refusaient de les occuper.

Pour faire cesser cette incivique insouciance, l'Administration déclara les habitans des Communes, où l'on éprouverait de semblables refus, personnellement responsables de tous les délits, de tous les désordres qui pourraient y survenir, ainsi que de l'inexécution des lois relatives aux contributions, à l'état civil des citoyens etc.; elle résolut aussi d'y envoyer des Commisssaires

---

(*d*) Voyez l'Arrêté du 29 Floréal an

qui seraient salariés aux frais des habitans qu'elle croirait propres à exercer les fonctions vacantes, si tous persistaient à ne pas vouloir les remplir (*e*).

Cette mesure a triomphé de leur résistance; aucune Commune n'a eu à rougir de l'emploi de ce moyen: nous présumons qu'il ne s'en trouvera point qui ose jamais en donner le honteux exemple.

Aussi sévères à réprimer l'abus que quelques-uns des Fonctionnaires, placés sous notre surveillance, auraient pu faire de l'autorité dont ils étaient revêtus (*f*), qu'à maintenir les citoyens dans le respect qu'ils doivent à leurs Magistrats, lorsqu'ils parlent le langage et au nom la loi (*g*). Tous nos vœux ont tendu à établir entre les Administrateurs et les Administrés, une confiance réciproque, un sentiment mutuel d'affection.

(*e*) Voyez l'Arrêté du . . . . . Le Ministre de l'intérieur que l'Administration avait consulté sur le parti à prendre, a approuvé par ses lettres des 4 et 24 Messidor, l'envoi de Commissaires salariés, fondé sur l'article 22 de la loi du 22 Mars 1791; ces Commissaires, au surplus, ne doivent point participer aux délibérations des Administrations municipales: il sont chargés seulement de l'exécution des lois dans les Communes, dont la surveillance leur est confiée, et l'indemnité qui leur est accordée, est soumise à l'approbation du Directoire exécutif . . . Nous avons informé les Administrations municipales de cette réponse; elle a fait la matière d'un Arrêté qui a été pris le 4 Thermidor suivant, et distribué à toutes les Communes.

(*f*) Voyez les Arrêtés des 26 Ventôse, 27 Germinal, an 4, 6 et 21 Frimaire 27 Pluviôse, 8 et 9 Prairial, 16 Messidor, 12 et 13 Thermidor, an 5.

(*g*) Voyez les Arrêtés des 23 Ventôse et 16 Pluviôse, an 4, et 16 Fructidor, an 5.

L'intérêt de ces derniers a nécessité des réformes dans l'intérieur des Administrations municipales. L'expérience nous a démontré que le Secrétaire doit suffir aux travaux des Municipalités de la campagne. Nous avons pensé qu'en fixant à huit cents livres le *maximum* du salaire de ces Secrétaires, ils seraient rétribués convenablement. Le 23 fructidor dernier, nous avons pris, à cet égard, une mesure générale : le même Arrêté a aussi réglé le traitement et le nombre des employés près des Administrations des Communes principales de ce Département. Trois réclamations seulement sont parvenues contre la fixation du salaire des secrétaires, et vraisemblablement elles ne sont qu'un acte de complaisance de la part des Administsations auxquelles ces secrétaires sont attachés. L'Administration sera persuadée qu'il est d'une sage économie de maintenir les réformes qui ont été déterminées.

CIRCONSCRIPTION nouvelle des Cantons.

CHANGEMENS DE CHEF-LIEUX.

LE CORPS LÉGISLATIF a le droit de changer ou rectifier les limites des Cantons. Plusieurs changemens ont été proposés à l'Administration centrale, dans la circonscription actuelle des Cantons de ce ressort. Il en est, en effet, qui sont susceptibles de tourner à l'avantage des Administrés : quelques-uns même sont nécessaires. Ainsi il est indispensable de réunir au canton de Lons-le-Saunier la commune de Montmorot, ou du moins toute la partie du territoire de cette Commune qui touche celui de Lons-le-Saunier jusqu'aux Salines, inclusivement.

Cette portion de territoire forme une belle rue, bien bâtie, dont les maisons sont contigues et parallèles à celles de la commune de Lons-le-Saunier : il s'y fait autant de commerce que dans la ville même ; de sorte que les habitans de cette Commune participent à tous les avantages de celle de Lons-le-Saunier.

Le maintien de la police, à Lons-le-Saunier même,

est intéressé à cette réunion. Chaque Administration municipale est circonscrite dans son territoire ; celle de Lons-le-Saunier ne peut pas étendre sa surveillance au-delà de ses limites. Des hommes que la police doit observer (et il s'en trouve toujours de cette espèce dans les Communes d'une population un peu considérable) échappent facilement à ses poursuites, lorsqu'ils ont la facilité de passer sans obstacle sur un territoire où elle ne peut plus les atteindre. La commune de Montmorot est d'ailleurs très-éloignée du chef-lieu de Canton ; les parties habitées de son territoire sont absolument distinctes et séparées, et la portion la plus populeuse, ou du moins la plus fréquentée par les voyageurs, est contigue à la commune de Lons-le-Saunier. La surveillance d'un seul Agent de commune ne saurait être assez active pour prévenir et réprimer toutes les contraventions aux lois et aux réglemens de police, tous les abus qui peuvent se commettre. Ainsi cette réunion est urgente.

L'Administration n'a pu encore que préparer son travail sur les changemens ou rectifications des limites des Cantons ; les renseignemens qu'elle a cru prudent ou utile de se procurer, ne lui parviennent que lentement. Cependant il importe qu'elle suive ce travail, afin que ses projets de nouvelles circonscriptions puissent être proposés au Corps législatif, avant le retour des Assemblées primaires.

Trois Administrations municipales ont demandé le changement de leurs chef-lieux de Cantons : celles des cantons de Cernans, Longvy et Gendrey. Cette dernière seulement a été autorisée à transférer ailleurs le lieu de ses délibérations, parce que la Commune, chef-lieu, ne renfermait aucun local propre à la tenue de ses séances.

Les demandes de cette nature ne doivent point être accueillies, sans que l'Administration ait pris toutes les précautions pour connaître si l'intérêt personnel de quelques Membres de ces Administrations, ou d'autres causes étrangères au bien du service et des Administrés, n'en sont pas les mobiles. Il convient encore d'entendre tous les Agens et les Adjoints, de considérer si la Commune où l'on demande que le chef-lieu soit transporté, est plus populeuse, plus centrale, et d'un accès plus facile que celle où il est établi. Ces conditions n'ont point encore été remplies pour les cantons de Cernans et de Longvy. L'Administration n'a rien prononcée sur leur demande.

Assemblées primaires.

Le travail, pour la fixation du nombre des Assemblées primaires, à tenir en chaque Canton, pour leur dénomination, pour la détermination du lieu de leurs séances, prescrit aux Administrations centrales, par la loi en

forme d'instruction sur les Assemblées primaires du 5 Ventôse an 5, a été terminé par l'Administration centrale le 15 du même mois. Il a eu son exécution aux Assemblées qui ont immédiatement suivi ; c'est sur l'indication des Administrations municipales que la plupart des arrondissemens ont été formés ; tous l'ont été de manière à ne causer que le moindre déplacement aux citoyens des Communes composant chaque arrondissement.

Cette distribution doit subsister pendant trois années.

Limites du Département.

QUOIQUE les limites du Département du Jura aient été fixées, ainsi que celles des autres Départemens, par le procès-verbal de leur démarcation, adressé aux Administrations par le Comité de constitution, la ligne délimitative de son territoire d'avec celui du Département de Saône et Loire, dans les points de contact entre les ci-devant Districts de Lons-le-Saunier et de Louhans, n'est point encore déterminée précisément. Plusieurs hameaux, notamment ceux de Bonnot, des Repôts, de Befoux, de Meix-Tupin, etc. sont réciproquement contestés : chaque année, il y a des difficultés pour l'assiette des contributions que ces hameaux sont dans le cas de supporter. Ce qu'il y a d'étrange, c'est qu'elles dérivent de l'acte même qui a eu pour objet de les faire cesser.

En

En 1791, les Administrations de cés deux Départemens nommèrent des Commissaires pour tracer la ligne de séparation du territoire des districts de Louhans et de Lons-le-Saunier, celle indiquée par le procès-verbal de division générale des Départemens, paraissant présenter quelque incertitude sur la situation de ces hameaux, ces Commissaires proposèrent, en effet, des changemens; leur rapport fut homologué par l'Administration de Saône-et-Loire: celle du Département du Jura ne prit aucune résolution; ces changemens devaient être approuvés par le Corps législatif; l'examen en fut renvoyé à la prochaine session: les choses en sont restées là.

Le rapport des Commissaires place dans le Département du Jura, des hameaux qui, d'après la ligne de démarcation arrêtée par le comité de Constitution, devraient au contraire dépendre du Département de Saône-et-Loire; et réciproquement, il en est du Département du Jura qui se trouveraient enclavés dans celui de Saône-et-Loire. Ces hameaux ont été imposés, tantôt dans l'un de ces Départemens, tantôt dans l'autre, quelquefois par l'un et par l'autre, ou bien ils ont été absolument oubliés dans la répartition des contributions; l'intérêt public, celui de ces hameaux particulièrement, exigent que l'on mette fin à ces contestations. L'Administration se serait occupée des moyens de les terminer, si elle en avait eu plutôt connaissance; il s'agit de se concerter

avec l'Administration centrale du Département de Saône-et-Loire, qui a proposé récemment à celle du Jura, ses vues sur cette affaire. Les pièces qui y sont relatives existent au bureau des établissemens publics.

Police générale sous tous les rapports.

Les mesures de police générale, spécialement attribuées aux Administrations centrales, sont relatives à l'exécution des lois contre la mendicité et le vagabondage, ou bien elles concernent les émigrés, les prêtres déportés et insermentés, l'exercice et la police extérieure des cultes, la surveillance sur les Administrations municipales, sur les Agens et Adjoints municipaux, chargés immédiatement de l'exécution des lois et règlemens qui ont rapport à la police intérieure de leurs communes, à la sureté des personnes et à la conservation des propriétés.

L'Administration a mis au nombre des objets qui réclamaient le plus constamment sa sollicitude, le maintien de l'ordre et la scrupuleuse observation des lois de police.

La tranquillité de laquelle ce Département a joui pendant tout le temps qu'elle a été en exercice ; ses nombreux Arrêtés ; sa correspondance continuelle avec les Administrations municipales, avec tous les Employés militaires dont elle n'a cessé d'exciter le zèle et l'activité ; les approbations même qu'elle a reçues plusieurs fois des

Ministres de la police et de l'intérieur, devraient la dispenser d'entrer dans le détail des mesures qu'elle a successivement et constamment prises pour prévenir ou réprimer tous les délits contraires à l'ordre public, et pour éloigner de son territoire les hommes dont la présence aurait pu devenir le prétexte ou l'occasion de quelques troubles, ou que les Lois ont bannis de la France. Elle entrera cependant dans quelques détails sur cette partie importante de sa gestion.

Le Vagabondage a été réprimé par tous les moyens qui étaient au pouvoir de l'Administration : dès son entrée en fonctions, elle a fait réimprimer la loi du 10 Vendémiaire an IV, sur les passe-ports, pour être distribuée aux Autorités subordonnées et affichée dans toutes les Communes. Elle a eu soin de leur en rappeler fréquemment les dispositions dans divers Arrêtés et Instructions des 16 et 28 Brumaire, 12 Pluviôse, 4 Ventôse et 26 Germinal an IV ; elle leur expliquait tous les devoirs que cette surveillance leur impose. Le 15 Frimaire elle adressa à toutes les brigades de gendarmerie nationale de ce ressort, une Instruction très-détaillée, sur ceux qui les concernent particulièrement. Les 1.er Vendémiaire, 30 Floréal et 5 Prairial derniers, elle a encore provoqué le zèle de tous ces fonctionnaires, en leur prescrivant de nouvelles mesures ; en un mot, elle a veillé continuellement au salut, à la sureté et à la tranquillité de tous.

Ses efforts n'ont point été vains : ce Département a été garanti des excès et des crimes qui ont désolé tant d'autres contrées : les brigands, les assassins, les vagabonds, tous ces malheureux, le rebut et le fléau de la société, ont craint d'en approcher, ou bien l'échafaud en a fait justice.

Surveillance envers les Émigrés.

L'ADMINISTRATION n'a pas été moins surveillante envers les émigrés. La position topographique de ce Département, qui touche immédiatement à la Suisse, qui communique avec le territoire de cette république par de vastes forêts, offre naturellement aux émigrés, qui s'y sont réfugiés, la facilité de rentrer en France.

Il s'agissait non-seulement de prendre des mesures pour les empêcher de circuler dans l'intérieur; il importait sur-tout de s'opposer à ce qu'ils y pénétrassent. Nous nous sommes d'abord occupés de la situation de la frontière : elle n'était protégée que par quelques brigades éparses de douaniers : nous y avons fait passer aussitôt plusieurs brigades de gendarmerie nationale, commandées par un Officier. Les Administrations municipales des Cantons limitrophes ont été chargées de les répartir sur les points où la surveillance serait plus nécessaire.

Quelques mois après, cette troupe a été remplacée

par des détachemens d'infanterie. Quelqu'onéreux que fussent ces cantonnemens pour les Habitans de ces contrées, généralement pauvres ; quelques multipliés qu'aient été les embarras que l'Administration a éprouvés pour faire subsister cette force armée, elle a toujours eu soin que la frontière fût garnie ; et depuis plus de dix-huit mois elle en avait laissé principalement et presqu'exclusivement l'inspection au Général qui commande dans cette division (*h*).

Elle a de même donné à la police de l'intérieur les soins les plus assidus, les plus inquiets : plusieurs fois elle a provoqué, ordonné des visites domiciliaires pour la recherche des émigrés ; plusieurs fois elle a placé de nombreux détachemens dans quelques Communes soupçonnées de donner asyle à ces ennemis de la République ; continuement elle a appelé sur eux toute l'attention, toute la vigilance, toute la sévérité de la police (*i*).

Son attachement à la Constitution et au Gouvernement, la confiance publique dont elle était honorée, l'intérêt de ce Département, que quelques-uns de ces hommes

(*h*) Voyez la consigne générale, arrêtée entre le Commandant militaire et l'Administration le . . . . an 5, pour tout ce qui concerne la surveillance de la frontiére. Elle a été imprimée et distribuée à toutes les Communes limitrophes et aux préposés des Douanes.

(*i*) Voyez les Arrêtés des 14 Frimaire ; 4 Ventôse ; 14, 17, 26 et 27 Germinal ; 24 Floréal ; 7 Prairial, an 4 ; 1.er Vendémiaire ; 30 Floréal ; 5 Prairial an 5, etc.

avaient eu le perfide projet d'agiter, ainsi que devaient le lui faire craindre les correspondances interceptées par ses soins dans les premiers mois de l'an IV, et les divers avis que le Ministre de la police lui avait transmis, tout lui faisait un devoir rigoureux de ces mesures. Aussi, tous leurs desseins ont été déjoués : aussi, ce Département a joui sans interruption de la tranquillité la plus parfaite.

Le relâchement qui s'était opéré, il y a quelques mois, dans l'opinion, a pu faciliter, même dans ce Département, à quelques émigrés les moyens de se soustraire à l'œil de la police ; mais la vigilance de l'Administration, à leur égard, ne s'est point ralentie, mais elle n'en a pas été moins exacte à recommander l'exécution des Loïs qui les repoussent du territoire de la République ; mais les visites domiciliaires, mais les recherches qu'ils ont essuyées, même dans le temps où ils se montraient ailleurs avec audace, ont dû les convaincre de leur intérêt à y rester ignorés. . . . Au surplus, la Loi du 19 Fructidor a absolument délivré ce Département de ceux qui avaient osé y pénétrer.

Surveillance envers les Prêtres déportés et insermentés.

Au mois de Juillet 1792, le Conseil permanent du Département du Jura fut contraint par de puissans

motifs de tranquillité publique, à arrêter, à l'égard des prêtres, des mesures de surveillance, que leur sureté même paraissait commander. Les troubles qui éclataient de toutes parts avaient principalement leur source dans les dissentions pour cause de religion. Plusieurs ministres du culte passaient pour les alimenter : tous en étaient ou le prétexte, ou l'occasion. Le Département du Jura se ressentait de cette agitation : plusieurs prêtres avaient déjà couru les risques d'en être victimes.

Pour calmer ces désordres, pour garantir ces ecclésiastiques des insultes auxquelles ils étaient exposés, le Conseil permanent du Département ordonna la réunion dans la maison des ci-devant Carmes de Dole, de tous les ecclésiastiques insermentés, fonctionnaires ou non, moines, chanoines, habitués, chapelains, clercs, etc. qui ne justifieraient pas dans la huitaine d'un extrait de délibération en forme de certificat du Conseil général de la Commune de leur résidence, constatant que par leur incivisme ou à prétexte d'opinions religieuses, *ils n'avaient point troublé l'ordre public ou la tranquillité des familles.* Ces certificats devaient être soumis à la vérification des Administrations de Districts. Vingt Citoyens de la Paroisse ou du Canton étaient admis à en contredire la teneur.

La publicité de ces mesures était propre à appaiser l'effervescence générale, et devait inciter les Administrés à se reposer entièrement sur leurs magistrats du soin

de réprimer tous les perturbateurs. Le conseil du Département ne voulut en effet atteindre que ces derniers.

Sur ces entrefaites intervint la loi du 26 août qui fut immédiatement suivie d'évènemens dont le souvenir sera toujours amer. La frayeur se répandit universellement; les parens, les amis de presque tous les ecclésiastiques auxquels le certificat exigé par l'Arrêté du Département, du 27 Juillet, avait été refusé, ou qui n'avaient encore fait aucunes démarches pour l'obtenir, ne virent de moyen de salut pour ces derniers que dans la déportation ; ils assiègerent les Administrateurs pour obtenir que la loi du 26 août fut notifiée à ces ecclésiastiques, avec injonction de s'y conformer, comme si elle les eût concernés. Pour vaincre leur résistance, ils allèrent jusqu'à dénoncer comme perturbateurs, plusieurs de ces prêtres, afin que la loi leur fut exactement applicable. C'est ainsi que la plûpart de ceux de ce Département ont été assujettis à la déportation.

L'Administration a fait cesser pour plusieurs cette peine, après s'être assurée, par le témoignage des Administrations municipales des Cantons où ils étaient domiciliés avant leur déportation, de leur moralité, de leur bonne conduite, et sur-tout qu'ils n'avaient jamais été, comme fonctionnaires publics, dans le cas des Lois de 1792 et 1793; elle en a rendu compte au Ministre de la police.

Quant

Quant aux anciens ministres du culte, dont la déportation a été légale, ils n'ont trouvé aucune faveur près de l'Administration. Ceux qui par leur âge ou leurs nfirmités ne l'ont point subie, ont été laissés chez leurs parens, sous la surveillance de leurs Communes, parce qu'il n'y a point de maison de réclusion dans ce Département. Ils sont en très-petit nombre.

Les autres ont essuyé les mêmes poursuites que celles exercées contre les émigrés : ils ont été envelopés dans toutes les mesures prises contre ces derniers : toutes les fois que l'Administration a été informée qu'il en existait dans quelques Communes du ressort, elle les a fait rechercher, soit par la gendarmerie nationale, soit par la force armée qui se trouvait à sa disposition : elle les a dénoncés à l'Accusateur public ; elle a suspendu les Agens qui toléraient leur présence ; elle a prévenu, autant qu'il a été en son pouvoir, tous les délits de ce genre ; elle a réprimé ou dénoncé aux tribunaux ceux qui sont parvenus à sa connaissance (*k*).

(*k*) Voyez les divers Arrêtés contre les émigrés. Voyez aussi ceux des 19 Germinal an 4, prononçant la suspension des Agent et Adjoint de la Commune de la Chaux des Crotenay; du 5 Prairial an 5, contre les Agent et Adjoint de la Commune de Villevieux qui avaient souffert la rentrée dans ces Communes de leurs ci-devant curés déportés. Voyez l'Arrêté du 28 Germinal contre le prêtre Pajet ; celui du 24 Thermidor dernier contre le prêtre Renaud, ect.

Police extérieure des Cultes.

Les habitans du Jura sont attachés à la religion de leurs pères ; mais le fanatisme n'a jamais été la cause d'aucun trouble dans ce Département. La sagesse de la Loi du 7 Vendémiaire an 4, sur l'exercice et la police extérieure des cultes, la ferme résolution que l'Administration a manifestée d'en faire exécuter, avec une juste sévérité, toutes les dispositions, ont obvié à tous les désordres, dont l'exercice du culte aurait pu être le prétexte. Nous avons été assez heureux pour n'en point avoir à réprimer.

C'est en empêchant la circulation des écrits qui tendaient à corrompre l'esprit public (*l*) ; c'est en multipliant l'instruction; c'est en sévissant contre les Ministres du culte qui avaient l'imprudence de mêler aux préceptes de la morale qu'ils font profession d'enseigner, des réflexions contraires à la liberté des cultes, ou capables de refroidir l'attachement des Citoyens au Gouvernement, ou de troubler la tranquillité des familles et la bonne harmonie entre les époux (*m*) ; c'est en protégeant spécialement les Ministres du culte soumis aux lois de la République ; c'est en surveillant ceux, qui affectant toujours de mettre leur conscience à la place des lois, incitent, du moins tacitement, à les violer par leur

(*l*) Voyez les Arrêtés des 8 Pluviôse, 1 et 22 Germinal an 4.

(*m*) Voyez l'Arrêté du 24 Messidor an 5.

refus de s'y soumettre ; c'est aussi en nous prémunissant contre les écarts d'une intolérance impolitique et dangereuse, que nous sommes parvenus à faire observer la loi du 7 Vendémiaire, lorsque son exécution était presque généralement négligée, et que nous nous sommes garantis, non-seulement des malheurs, qu'entraînent après elles les dissentions religieuses, et qui ont fait plus d'une victime dans les contrées qui nous avoisinent immédiatement, mais encore des plus légers troubles et de tout désordre pour cause de religion.

Police intérieure des Communes.

La police intérieure des Communes concerne particulièrement les Administrations municipales, les Agens et Adjoints des Communes ; l'Administration centrale n'a, à cet égard, que la surveillance à exercer ; elle a été rarement dans le cas d'intervenir dans cette partie ; mais lorsqu'elle a jugé son intervention nécessaire, elle a déployé toute la sévérité, toute la rigueur de l'autorité (*n*).

(*n*) Voyez les Arrêtés du 15 Germinal an 4, contre la Commune de St. Germain ; du 20 Floréal, contre celles de Villevieux et de Ruffey ; du 7 Prairial contre celle de Trénal, et du 19 du même mois contre celle de Vincent. L'une de ces Communes avait favorisé l'évasion d'un prêtre conduit par le gendarmerie; deux autres avaient repoussé les acquéreurs de leurs presbytères ; plusieurs habitans des Communes de Villevieux

Cette surveillance a exigé d'elle qu'elle rappelât souvent à leur méditation les dispositions des Lois et des Arrêtés du Directoire exécutif qui ont rapport à la police ; un travail important que la loi du 10 Vendémiaire, an 4, et l'Arrêté du Directoire exécutif, du 2 Germinal suivant, prescrivent rigoureusement, c'est la formation des tableaux de population des Communes. Les doubles de ces tableaux doivent être déposés aux archives de l'Administration centrale : ils ne lui sont pas tous parvenus ; l'Administration doit en presser la confection et l'envoi.

Les lois et les réglemens relatifs à la délivrance des passe-ports, à la surveillance envers les voyageurs, à l'examen et à la vérification des registres des aubergistes, ont dû encore fixer l'attention des Administrations municipales ; divers Arrêtés, ceux des 4 Ventôse an 4 ; 5 et 6 prairial an 5, notamment, leur en ont recommandé la sévère exécution.

---

et de Ruffey étaient prévenus d'avoir voulu enlever deux réquisitionnaires qui étaient retenus à la maison d'arrêt de Bletterans.

L'Administration ordonna le désarmement de ces Communes, les dénonça à l'Accusateur public pour être poursuivies en conformité de la loi du 10 Vendémiaire an 4, et y plaça de nombreux détachemens d'infanterie, pour y être en subsistance aux frais des habitans.

Les Arrêtés contre ces Communes furent en outre affichés dans toutes celles du Département.

Médecins empyriques.

Tout ce qui a pour objet la conservation de la vie et de la santé des Administrés, était, aux yeux de l'Administration d'un intérêt trop majeur, pour qu'elle tolérât que des prétendus pharmaciens, qui n'avaient d'autre brevêt de capacité qu'une patente, vendissent et distribuassent sur les marchés, dans les foires, des drogues et des médicamens dont l'usage aurait pu être nuisible; elle a éloigné du Département tous ces empyriques, en prescrivant, à leur égard, l'observation des lois des 17 avril et 19 juillet 1791, concernant l'exercice et l'enseignement de la pharmacie (*o*).

Incendies.

Les devoirs de l'Administration ne consistent pas seulement à prévenir, par une surveillance active, les délits contre la sureté publique et individuelle, ou contre les propriétés; sa vigilance doit aussi garantir les Administrés des accidens que l'imprudence ou la négligence peuvent occasionner. Les incendies n'ont presque jamais une autre cause. L'Administration a provoqué plusieurs fois sur cet objet, la sollicitude des Administrations municipales, en leur ordonnant de faire procéder, au moins tous les six mois, à la visite des fours et cheminées de toutes les maisons des Communes de leur arrondissement, et

(*o*) Voyez l'Arrêté du 15 Fructidor, an 5.

de contraindre les propriétaires à réparer ceux qui se trouveront dans ce cas (*p*). Cet objet de police méritera toujours toute l'attention de l'Administration. Plusieurs Commissaires du Directoire exécutif près des Administrations municipales n'ont point encore justifié à celui près de l'Administration centrale, des diligences qu'ils ont dû faire pour procurer l'exécution des Arrêtés qu'elle a pris à ce sujet; mais elle ne se persuade pas que les précautions qu'elle a prescrites, aient été négligées.

Épizootie.

PLUSIEURS Communes de ce Département ont éprouvé les ravages de la plus affreuse épizootie : vingt-sept en ont été attaquées. Elles dépendent de treize Cantons différens (*q*) ; toutes n'ont pas également souffert de cette maladie ; les soins de l'Administration en ont arrêté les progrès. Envoi d'artistes vétérinaires dans tous les lieux où l'épizootie s'était déclarée ; distribution dans toutes les Communes des instructions des meilleurs artistes, ainsi que des rapports qui lui parvenaient sur ses caractères, sur les moyens d'en garantir les bestiaux ; suspension des foires, d'abord dans les Cantons atteints de la contagion et dans ceux environnans, ensuite

(*p*) Voyez l'Arrêté du 26 Pluviôse an 5.

(*q*) Ces Cantons sont ceux de Cernans, Dampierre, Grozon, Champagnole, Gendrey, Montigny, Orchamps, les Bouchoux, Salins, Vers, Voiteur, St. Julien et Sirod.

dans tout le Département, lorsque le mal a menacé de se répandre; tous les moyens ont été épuisés pour détruire ce fléau, ou pour le détourner de ces contrées (*r*). Ces mesures ont réussi; cette épidémie a presque entièrement cessée. Mais les pertes qu'elle a occasionnées, sont ruineuses pour beaucoup de Communes : lorsqu'elles en auront envoyé l'état à l'Administration, elle sollicitera près du Ministre de l'intérieur, l'indemnité et les secours qu'elles doivent attendre de la justice et de la bienfaisance du Gouvernement.

Police des Bois.

JAMAIS les délits dans les bois ne furent aussi multipliés ; jamais il ne fut plus urgent de prendre des mesures efficaces pour la conservation des forêts. La suspension de la loi sur l'organisation forestière, laisse l'Administration des forêts, de celles qui appartiennent à la Nation, sur-tout, sans règles fixes, et donne lieu à des abus et à des délits que l'impunité rend toujours plus fréquens et plus irréparables. Chargée de la surveillance de cette partie importante, l'Administration a souvent rappelé, aux Communes, aux Administrations municipales, au Directeur de la régie des domaines, aux Administrateurs et aux Gardes forestiers, les devoirs que la loi leur impose pour la conservation des bois. Le 15 pluviôse, an 5,

(*r*) Voyez les Arrêtés et Instructions des 14, 15, 19 et 27 Prairial; 9, 16 et 29 Messidor, 11 Thermidor, 16 et 28 Fructidor derniers.

elle a fait un réglement (s) dont les dispositions, soigneusement exécutées, arrêteraient les dégradations auxquelles ils sont journellement exposés ; mais ces moyens secondaires sont insuffisans, si le Corps législatif ne s'empresse d'organiser une Administration forestière, dont la responsabilité garantisse l'aménagement des bois et la répression de tous les délits.

Conservation des Récoltes.

L'Administration a mis aussi au rang de ses premiers devoirs, l'obligation de faire respecter les propriétés, et de pourvoir à la conservation des récoltes. Elle a autorisé les Administrations municipales à faire, chaque année, un réglement pour l'ouverture de celles des fruits qui croissent sur leur territoire (t).

Les abus qui étaient résultés de la faculté que chaque cultivateur avait eue pendant les années précédentes, de faire sa récolte quand il lui convenait, ont nécessité cette mesure, à laquelle le Ministre de l'intérieur a donné son approbation par sa lettre du 9 messidor suivant.

Elle a de même veillé à ce que les Communes ne manquassent jamais de gardes champêtres ; elle a déclaré les habitans de celles qui négligeraient d'en nommer, personnellement responsables des délits ruraux qui se

(s) Cet Arrêté a été approuvé par les Ministres de l'intérieur, des Finances et de la Police : il a été distribué à toutes les Communes.

(t) Arrêté du 14 Prairial an 5.

commettraient

commettraient sur leur territoire ; elle a recommandé sur-tout aux Commissaires près de ces Administrations, de dénoncer au Directeur de jury, en conformité de l'article 47 de la loi du 3 brumaire, an 4, tous les gardes champêtres et forestiers qui se rendraient coupables de négligence ou de prévarication (*v*).

Aménagemens des Prés.

UN Arrêté du Comité de salut public, du 25 thermidor, an 3, avait suspendu l'usage de la vaine pâture dans les prés, jusqu'après la seconde faulx et la levée des regains, au profit des propriétaires. La réserve d'une partie des secondes herbes intéresse d'autant plus l'agriculture dans ce Département, que les prés y sont en petite quantité, et fort au-dessous de ses besoins ; que le partage des communaux a enlevé la ressource du parcours, et que le plus souvent, les premières herbes sont endommagées par les pluies qui surviennent dans le temps de la fenaison.

En l'an 4, l'Administration ordonna la mise en réserve de la totalité des prés, pour porter regain. La moitié seulement a dû être conservée en l'an 5, pour de secondes herbes (*x*). Le Ministre de l'intérieur auquel l'Administration avait rendu compte de l'Arrêté qu'elle avait pris

(*v*) Voyez ses divers Arrêtés et Instructions sur cette matière, et notamment ceux des 15 Pluviôse, 14 Prairial, 24 Messidor et 9 Fructidor an 5.

(*x*) Voyez l'Arrêté du 14 Prairial an 5.

à ce sujet, lui a répondu, le 9 messidor, que les motifs qui avaient déterminé l'Arrêté du Comité de salut public, ne subsistant plus, il ne croyait pas devoir approuver celui de l'Administration, relatif à l'aménagement des regains.

L'Administration a adressé au Ministre de nouvelles observations sur la nécessité de ne pas livrer les prés à la vaine pâture, aussitôt après la récolte des foins : dans l'intervalle, celle des regains a été faite.

L'Administration croit qu'il existe un autre Arrêté du Comité de salut public de l'an 4, qui a autorisé les Administrations centrales à maintenir provisoirement, autant qu'elles le jugeraient nécessaire, les dispositions de celui du 25 thermidor, an 3, concernant la destination de la seconde herbe des prés ou prairies. Cet Arrêté, il est vrai, n'a point été imprimé ; mais elle sait que plusieurs Administrations centrales s'en sont prévalues pour obtenir du Ministre de semblables autorisations, et les besoins de l'agriculture, dans le Jura, exigent particulièrement que ses Administrateurs aient aussi cette faculté.

Police des Marchés et des Douanes.

L'Administration a maintenu la liberté la plus entière dans le commerce des grains, bien convaincue que cette liberté seule entretient l'abondance, qu'en inquiétant les vendeurs et les acheteurs on détruit la concurrence

et les approvisionnemens, on nécessite les ventes clandestines, on produit le monopole.

Mais en favorisant la libre circulation des grains dans l'intérieur, elle a eu soin de prévenir les abus capables de nuire à la sureté publique et d'amener l'exportation. Elle a chargé les Administrations municipales des Cantons frontières de s'opposer à ce qu'il sortît des grains du territoire : elle a encore excité sur cet objet la surveillance des préposés aux douanes et de la force armée cantonnée dans les Communes limitrophes ; elle a recommandé la plus sévère exécution des lois concernant la police des douanes : elle a donné les réquisitions générales et nécessaires aux gardes nationales, aux troupes et à la gendarmerie de prêter main forte aux Préposés toutes les fois qu'elles seraient légalement requises (*y*) : elle a rassemblé tous les moyens capables de concourir à la facilité des subsistances, à la rentrée des droits qui se perçoivent sur les marchandises importées ou exportées, et de prévenir les fraudes que la situation du Département peut favoriser.

Police des Routes.

La conservation des routes a aussi fixé particulièrement l'attention de l'Administration. Le 11 Frimaire an 5

(*y*) Voyez l'Arrêté du 5 Prairial an 5, et d'autres énoncés ci-dessus, des 15 Frimaire et 4 Ventôse an 4, etc. La consigne générale donnée aux troupes placées sur la frontière, rappelle encore les dispositions de ces divers Arrêtés.

elle prit un Arrêté, dans lequel se trouvent détaillés les anciens réglemens concernant la voierie, maintenus par la Loi du 19 Juillet 1791; elle enjoignit aux Administrations municipales, aux Commissaires du Directoire exécutif, à la gendarmerie nationale d'en surveiller l'exécution et de dresser des procès-verbaux contre les délinquans. Les Ministres de l'intérieur et de la police ont donné leur approbation à cet Arrêté. Mais il n'a pas produit tout l'effet que l'Administration attendait des moyens de surveillance qu'elle a prescrits; les routes ont été considérablement dégradées, et il n'y a eu qu'un très-petit nombre de rapports contre les délinquans. Les efforts des Administrateurs sont vains, lorsqu'ils ne sont pas secondés par les Autorités locales. Il convient de réveiller leur zèle sur cet objet en attendant que les mesures dont le Corps législatif s'occupe, pour la police des routes, soient en vigueur.

Surveillance sur les fonctionnaires subordonnés.

L'Administration a prononcé dix-huit suspensions d'Agens ou d'Adjoints municipaux (z). Elle ne s'est jamais déterminée à ces actes de sévérité que par des motifs puissans de bien public; lorsqu'une coupable indifférence de ces Agens sur leurs devoirs, une négligence impardonnable dans l'exercice de leurs fonctions,

---

(z) Voyez les Arrêtés des 23 Pluviôse, 19 et 27 Germinal, 1 et 22 Prairial, et 13 Thermidor an 4; 6 Frimaire, 21 Frimaire et 5 Prairial an 5.

la manifestation de principes inciviques, ou bien encore lorsque l'abus qu'ils avaient fait de l'autorité dont ils étaient revêtus, l'ont forcée à ces actes de rigueur: mais n'écoutant qu'avec défiance les dénonciations qui lui étaient présentées contre ces fonctionnaires, la vérité seule a eu accès près d'elle.

État civil.

Les registres de l'état civil, ces chartes précieuses des intérêts les plus chers des citoyens, qui servent de bases à l'exercice de leurs droits sociaux sont confiées, dans les Communes au-dessous de cinq mille habitans, à l'Agent municipal ou à son Adjoint. Ils sont tenus en général, dans le plus mauvais ordre. La plupart des Agens ne savent pas écrire; leurs actes, souvent écrits en patois, sont illisibles, remplis de ratures et de surcharges non approuvées. Dans quelques-uns les témoins sont déclarés illitérés, et cependant ils se trouvent revêtus de la signature de ces derniers; d'autres énoncent le contraire et les témoins n'ont pas signé. Dans presque tous, on remarque l'omission de formalités essentielles. Quelques officiers publics même ont eu l'imprudence de consigner leurs actes sur des feuilles volantes qu'ils ont oublié de reporter sur leurs registres et de faire signer par les parties intéressées.

Dès le mois de Germinal de l'an 4, l'Administration

s'est occupée des moyens de réparer les omissions ou erreurs qui se trouvent dans ces registres ; elle a chargé les Commissaires près des Administrations municipales d'en faire la vérification, de dresser procès-verbal des imperfections qu'ils remarqueraient (*a*) et de lui transmettre le résultat de cet examen.

Quelques Commissaires seulement se sont occupés de ce travail ; leur rapport a confirmé l'Administration dans l'opinion qu'elle avait de la mauvaise tenue des registres de l'état civil.

Elle en avait déjà rendu compte au Ministre de l'intérieur, qui lui a répondu le 14 germinal, que les *observations qu'elle lui avait adressées, avaient fait l'objet d'un rapport au Directoire exécutif, ainsi que de la nécessité de déterminer un mode de rectification des erreurs, omissions et autres vices qui ont pu être la suite du défaut d'aptitude de ceux qui se sont trouvés chargés de la tenue des registres.*

Dans l'expectative d'une Loi sur cet objet important, l'Administration s'est bornée à rappeller aux Agens municipaux de se conformer exactement aux formalités prescrites par les Lois, pour constater l'état civil, et à inviter les Commissaires à vérifier souvent si les registres des officiers publics sont tenus suivant

---

(*a*) Voyez la circulaire du Suppléant du Commissaire du Directoire exécutif, du 7 Germinal an 4.

ces formes. Mais la surveillance des Commissaires n'a pas été plus exacte, du moins elle a produit peu d'effet.

Le 14 floréal an 5, le Commissaire près l'Administration a rappelé de nouveau l'attention du Ministre de l'intérieur sur cette matière; elle a délibéré long-temps elle-même sur le parti qu'il convenait de prendre à cet égard ; l'espérance qu'elle recevrait quelqu'instruction du Ministre, a prolongé son indécision; cependant cet objet réclame toute la sollicitude des Administrateurs.

Les condamnations qu'on prononcerait contre les Agens ou Adjoints, chargés de la tenue de ces registres, ne pourraient prévenir, ni faire cesser les abus que l'on vient de détailler; leur principe est moins dans la mauvaise volonté ou même dans la négligence de ces Agens, que dans leur impéritie : leur ignorance est telle que quelques-uns ne conçoivent pas même les formules des actes qu'ils ont à rédiger.

Jusqu'à ce que les progrès de l'instruction publique aient formé des Agens municiqaux, l'intérét des Citoyens exigerait que les fonctions d'officiers publics ne fussent confiées, sous la surveillance et la responsabillité des Agens, qu'à des hommes ayant quelqu'usage des affaires, et sur-tout la connaissance des lettres. Il conviendrait aussi de leur accorder une indemnité. Le Corps législatif croira sans doute de sa sagesse, de modifier les dispositions de nos lois sur ce sujet.

Un autre objet digne encore de la sollicitude de l'Administration centrale, c'est le dépôt aux archives des Administrations municipales, des registres servant à constater l'état civil des citoyens, et qui peuvent être restés dans les Communes, depuis la dissolution des municipalités. La loi du 21 fructidor an 3, a ordonné ce dépôt, non-seulement pour les registres anciens, mais pour ceux de chaque année.

L'Administration a, le 12 messidor an 4, rappelé aux Administrations municipales leurs obligations à cet égard. Elle leur a enjoint, sous leur responsabilité collective et individuelle, de faire déposer à leurs archives, dans le plus court délai, ces registres; mais cette mesure n'a point encore reçu complètement son exécution.

Tribunaux de Police correctionnelle.

Il y a dans le Département du Jura, quatre Tribunaux de police correctionnelle. Leur nombre et les Communes où ils seraient établis, ont été déterminés par le tableau annexé à la Loi du 19 Vendémiaire an 4: mais cette loi n'a point réglé l'étendue territoriale de leur jurisdiction. L'Administration a arrêté provisoirement et sous l'approbation du Directoire exécutif, le 15 Brumaire an 4, l'arrondissement de chacun de ces tribunaux, sur le référé qui lui a été fait par les magistrats qui devaient les présider.

L'arrondissement

L'arrondissement de Poligny est le plus étendu et le plus populeux : il comprend plusieurs des Communes principales de ce ressort, celles de Poligny, Arbois, Salins, Nozeroy, Sellières, Champagnole, etc. Le tribunal de cet arrondissement est surchargé de travail : il est d'ailleurs à une trop grande distance de plusieurs Cantons, de sorte que les frais d'instruction sont souvent très-dispendieux. Il serait avantageux que cet arrondissement, qui réunit ceux des ci-devant Districts de Poligny et d'Arbois, fût divisé. La Commune de Salins réclame pour elle un cinquième tribunal de police correctionnelle. Sa population est au moins de 8000 habitans : d'ailleurs elle fournit un plus grand nombre de Jurés qu'aucune autre Commune du ressort du tribunal de la police correctionnelle de Poligny, et ces déplacemens qui se succèdent souvent, sont incommodes et dispendieux. Les territoires des Cantons qui environnent celui de Salins sont couverts de bois : les plus considérables appartiennent à la République, les délits y sont très-multipliés. Ce tribunal serait assez occupé : sa jurisdiction s'étendrait sur la plus grande partie du territoire du ci-devant district d'Arbois, dont le tribunal siégait à Salins.

Jurés.

Tous les trois mois, chaque Administration de Département forme, d'après ses connaissances personnelles et les renseignemens qui lui sont fournis par les Administrations municipales, une liste de citoyens domiciliés

dans l'étendue de son ressort, qu'elle juge propres à remplir les fonctions de jurés, tant d'accusation que de jugement. (Art. 485 du Code des délits et des peines.) Les jurés spéciaux de jugement sont choisis par le Président de l'Administration centrale. (Art. 519.) L'article 484 a déterminé les exceptions. Par une lettre du .... le Ministre de l'intérieur a invité l'Administration centrale à ne point inscrire sur ces listes, les Présidens des Administrations municipales, pour ne pas les détourner des affaires qui exigent presque continuellement leur présence au chef-lieu de Canton.

Pénétrée de l'importance des fonctions des Jurés, l'Administration centrale et son Président ont mis dans la formation des listes qu'ils ont été dans le cas d'arrêter, toute la circonspection, toute l'impartialité qu'exigent la justice, l'honneur et la probité. L'Administration a plusieurs fois été fondée à se plaindre de l'inexactitude des Administrations municipales, à lui faire parvenir les listes particulières qu'elle leur avait demandées pour chaque trimestre, de sept citoyens de leur Canton, sur lesquels elle pourrait fixer son choix ; de sorte qu'elle a été souvent obligée d'appeler un plus grand nombre de jurés des Cantons sur lesquels elle avait des renseignemens. Mais elle n'a pas pu se défendre d'un sentiment de douleur profonde, lorsqu'elle a vu l'insouciance et la légéreté qui, trop souvent, ont présidé à la rédaction des listes envoyées par quelques Administrations muni-

cipales, comme si le choix de citoyens, à l'intégrité, au jugement et à la conviction desquels les lois commettent la liberté, la fortune, la vie et l'honneur d'autres citoyens, était la chose la plus indifférente. Dans certains Cantons, les Citoyens étaient présentés, à tour de rôle, pour les fonctions de jurés; dans d'autres, les hommes ayant plus de connaissance, et pouvant plus facilement se déplacer, faisaient toujours proposer les citoyens les moins aisés et les moins instruits, comme si l'exercice des fonctions honorables de jurés eût dû être considéré comme une corvée. L'Administration a fait tous ses efforts pour réprimer cette incivique et honteuse insouciance; elle a développé, dans diverses instructions qui ont été distribuées aux Administrations municipales, les avantages et l'importance de l'institution des jurés. Elle a cherché à les pénétrer de la nécessité de ne présenter, pour ces fonctions, que des hommes probes, judicieux, intacts, sans passions, incapables de se laisser entraîner par un esprit de parti, ou par les mouvemens de la haine et de la méchanceté, ou de céder à ceux de la crainte ou de l'affection.

COMPTES des Administrations municipales.

COMPTE DES AGENS.

Dépenses des Communes, Contributions locales, etc.

IMMÉDIATEMENT après la tenue des Assemblées de l'an 5, pour le renouvellement partiel des Autorités,

l'Administration centrale eut soin de rappeller à celles des Cantons et aux Agens municipaux, l'obligation que l'Acte constitutionnel leur impose de rendre annuellement le compte de leur gestion. Elle arrêta que ceux qui ne s'en acquitteraient pas, dans le délai qu'elle régla, seraient poursuivis en conformité des lois des 19 floréal, an 2, et 8 germinal, an 3. Elle annonça qu'elle mettrait incessamment elle-même le tableau de sa gestion sour les yeux des Administrés (*b*).

(*b*) Voyez l'Arrêté du 15 Prairial an 5 : il fut envoyé au Ministre de l'intérieur, qui répondit à l'Administration, le 21 Messidor suivant, *qu'elle avait justement pressenti qu'il donnerait son approbation à cet acte important de sa sollicitude, mais qu'il doutait que les Lois citées dans l'arrêté* qui lui avait été soumis, *fussent applicables au cas dont il s'agissait, depuis la suppression du régime révolutionnaire.*

« Au surplus, continuait le Ministre, si, comme je le présume, ce doute » est fondé, je n'en forme aucun sur les moyens que vous suggérera votre » zèle pour suppléer à l'absence des mesures coërcitives des lois, en attendant » que le Corps législatif y ait pourvu par de nouvelles, que j'ai invité, plusieurs » fois, le Directoire exécutif à provoquer ».

L'un des motifs de l'Arrêté du Directoire exécutif, du quatrième jour complémentaire, contre l'Administration centrale, est qu'elle n'a pas rendu le compte de sa gestion, voulu par la Constitution.

Nous devons regretter que le Directoire n'ait point eu connaissance de notre Arrêté du 15 Prarial précédent, que nous avions adressé à l'un de ses Ministres. La sévérité de laquelle nous avions résolu d'user contre les Administrations municipales qui différeraient de rendre leurs comptes, puisque nous avions déterminé de les traduire par-devant les Directeurs de Jury, l'aurait convaincu que nous n'avions pas le projet de nous soustraire nous-mêmes à cette obligation. Mais les affaires dont nous avons été surchargés nous ont empêché de nous en acquitter plutôt.

Neuf Administrations municipales seulement ont fait parvenir, jusqu'à présent, à l'Administration centrale, les comptes que la loi exige d'elles. Sept de ces comptes ont été vérifiés et approuvés; l'Administration en a encore vérifié et arrêté deux cents vingt-neuf de divers Agens: ce sont les seuls qui aient été soumis à son examen.

Presque tous ces comptes présentent des reliquats passifs, au paiement desquels il faudra pourvoir. Les sommes allouées aux Communes, sur les sous additionnels de la contribution personnelle et mobiliaire, pour l'acquit de leurs charges et dépenses, sont fort au-dessous de leurs besoins. Il faudra donc qu'elles aient recours à la voie des contributions indirectes et locales ; ainsi que la loi du 9 germinal dernier l'a déterminé.

On ne peut pas se dispenser d'observer à cette occasion que le mode qu'elle a réglé pour l'établissement et la perception des impositions négociales est impraticable : elle exige que ces Contributions soient autorisées par le Corps législatif ; il sera accablé de demandes de cette nature.

D'abord les sommes allouées aux divers Départemens sur les centimes additionnels de la contribution personnelle et mobiliaire , pour les dépenses municipales et communales ne pourront que suffire aux dépenses administratives de chaque Canton , même en ayant soin de concilier l'économie avec les besoins ; ainsi les Communes ne recevront rien des sommes qui seront réparties à leurs

Cantons pour le payement des dépenses communales.

Il n'y a pas une Commune qui n'en ait à acquitter. Elles ont toutes à payer des gardes champêtres, quelquefois encore des gardes forestièrs, des contributions pour leurs bois; elles ont des fontaines, des chemins vicinaux, des ponts à entretenir, des ruisseaux ou des rivières à curer, une multitude de réparations à faire chaque année; elles ont des dettes anciennes à acquitter, et la plupart n'ont aucuns revenus. De 800 Communes dont le Département du Jura est composé, il n'y en pas 20 qui puissent fournir à leurs dépenses avec leurs revenus. Le produit de leurs propriétés communales servait à l'acquit, en tout ou en partie, de leurs charges annuelles. Le partage des communaux les a privées de ce secours.

La loi du 12 Messidor an 2, laissait une ressource aux communes propriétaires de bois. Elle ordonnait à la vérité le versement, à la trésorerie nationale, des fonds provenants de la vente de leurs quarts en reserve; mais elles avaient la faculté d'en employer le montant, selon leurs besoins, au payement des dépenses légalement autorisées.

Un ordre de la ci-devant Commission des Administrations civiles, police et tribunaux a sursis provisoirement à la restitution de ces sommes : ce sursis n'a point encore été revoqué (*c*).

(*c*) L'Administration a adressé plus d'une fois des réclamations à ce sujet aux Ministres de l'intérieur et des finances.

Beaucoup de Communes, comptant sur l'effet de la loi du 13 Messidor an 2, ont démandé et obtenu l'autorisation, pour faire exécuter différens ouvrages d'une utilité reconnue ; elles doivent le prix de ces ouvrages et n'ont pas les moyens de remplir leurs engagemens. Toutes celles qui ont des propriétés de cette nature se sont dès-lors bien gardées d'en solliciter la vente. Elles préfèrent voir périr de vétusté les bois qu'elles ont en réserve.

Toutes les Communes auront donc besoin de contributions indirectes et locales pour acquitter leurs charges annuelles et payer les dettes qu'elles ont été autorisées à contracter. Il est donc indispensable que les Administrations centrales puissent en permettre elles-mêmes l'établissement et la perception lorsqu'elles le jugeront nécessaire. Le maintien de la disposition de l'article 4 de la loi du 9 Germinal dernier, aurait les plus grands inconvéniens : il sera impossible au Corps législatif de s'occuper de toutes les demandes en établissement de contributions locales qui lui seront adressées. Les récoltes, les bois seront livrés au pillage, parce que les Communes n'auront aucuns deniers pour payer leurs gardes : les réparations dont elles pourront être chargées deviendront plus considérables et plus dispendieuses. La police, dans les Communes principales, sera absolument négligée, parce qu'elles ne pourront pas payer leurs Commissaires et leurs Agens de police etc. etc. ; la sureté publique,

l'intérêt général, celui des Communes particulièrement, ne paroissent pas pouvoir se concilier avec le maintien de l'article 6 de cette loi (*d*).

Soit qu'il soit modifié, soit que ses dispositions soient conservées en leur entier, la connaissance des propriétés, des revenus et des dépenses des Communes est indispensable à l'Administration. Elle lui est nécessaire, non-seulement pour lui servir de renseignemens dans la répartition des sous additionnels affectés aux dépenses communales, mais aussi pour juger du mérite des demandes en établissement d'impositions négociales, sur lesquelles les Administrateurs auront à prononcer.

La loi *du* 17 *Thermidor* an 5, avait ordonné aux Administrations centrales, de faire parvenir au Directoire exécutif, *avant le* 15 *Fructidor suivant*, le tableau général et détaillé des dépenses des Communes. L'Administration centrale s'est empressée, à la réception de cette loi, de demander aux municipalités les renseignemens dont elle avait besoin pour s'occuper du travail que la loi lui prescrivait (*e*).

Postérieurement le Ministre de l'intérieur a envoyé aux Administrations centrales un tableau à remplir,

(*d*) L'Administration a adressé au Ministre de l'intérieur des observations sur les difficultés et les embarras qui résulteront de l'exécution littérale de cette loi.

(*e*) Voyez la circulaire et l'instruction de l'Administration centrale à celles des Cantons, à la date du 7 Fructidor.

lequel

lequel est divisé en cinquante colonnes, et présente le détail des objets de dépenses annuelles, sur lesquels le Gouvernement veut en avoir lui-même.

Cette série de question eût effrayé les Administrations municipales; dans une nouvelle instruction, du 20 Fructidor, l'Administration centrale a réduit et précisé les articles auxquels elle ne pouvait répondre elle-même, sans le concours des municipalités. Les Communes de vingt-cinq Cantons seulement lui ont envoyé les explications qu'elle leur a demandées. Dans toutes les matières qui concernent l'Administration générale, on éprouve toujours les mêmes lenteurs, les mêmes retards, et il y a peu de moyens de les éviter. Ce travail est cependant intérressant sous plus d'un rapport : l'Administration centrale le fera terminer. Elle devra aussi se procurer la connaissance des propriétés et des revenus des Communes. Avant d'arrêter les dépenses, il est sage de connaître les ressources; avant de les ordonnancer sur les individus d'une Commune, il faut être certain que les revenus communs ont été épuisés.

Agriculture.

Un Gouvernement vigilant et sage porte toujours ses regards sur l'avenir, et s'occupe des moyens de prévoir et dissiper à l'avance tout ce qui peut occasionner des inquiétudes sur les subsistances. Il doit connaître les ressources du pays dont l'Administration lui est confiée,

afin d'être à portée de prévenir, lorsqu'il en reconnaît l'insuffisance, les effets de la disette ou de la cherté des denrées.

Ces considérations ne pouvaient point échapper au zèle aussi patriotique qu'éclairé du Ministre de l'intérieur. Dans le courant de Thermidor an 4, il demanda aux Administrations de Département l'état des terres de leur arrondissement, chargées en toutes sortes de produits.

Les Administrations municipales pouvaient seules procurer au Gouvernement les renseignemens qui lui étaient nécessaires. Celles de ce Département furent invitées à s'occuper instamment de la confection des états demandés par le Ministre. L'Administration leur fit sentir l'importance de cette mesure, elle s'attacha sur-tout à détruire les inquiétudes et les défiances que ces recherches pouvaient inspirer aux hommes qui, ne pénétrant pas les intentions du Gouvernement, auraient craint d'y appercevoir les effets ou les suites du système révolutionnaire (*f*).

Ces états éprouvèrent par-tout des retards. Le Ministre, informé des difficultés que leur confection avait paru présenter à beaucoup d'Administrations, se borna à demander, par une lettre circulaire du 10 Vendémiaire suivant, un apperçu général sur les produits des récoltes

(*f*) Voyez la circulaire du 3 Fructidor.

de l'an 4, s'ils suffisaient à la subsistance des habitans, ou s'ils excédaient; dans quelle proportion était l'excédant ou le déficit ; quel était le rapport entre les produits de cette année et ceux des précédentes ?

Sa sollicitude pour la prospérité de l'agriculture lui fit encore désirer d'avoir les observations des Administrations centrales sur les causes contraires aux succès des récoltes, sur la situation générale des Départemens, relativement aux subsistances et sur les moyens de l'améliorer.

Pour répondre à la confiance du Ministre, l'Administration s'entoura des lumières des citoyens de ce Département, qui ont le plus de connaissances en agriculture, et sur-tout des ressources qu'il peut offrir, ainsi que de ses besoins.

Elle envoya, le 2 Brumaire suivant, au Ministre, ses réponses aux questions contenues dans sa lettre circulaire du 10 Vendémiaire. Elle avait résolu de donner plus de développemens à ce travail et de s'occuper du cadastre général de ce Département : d'autres affaires ont absorbé tous ses momens.

Ce serait peut-être ici l'occasion de présenter un apperçu général des productions de ces contrées, des causes contraires au succès des récoltes, des moyens d'y améliorer l'agriculture ; mais la nature de cet ouvrage ne comporte pas trop cet examen.

En général, le territoire de ce Département est peu

productif ; plus du tiers est en montagnes, qui pour la plupart sont incultes, en marais et en bois. Le reste se divise en vignes, prairies et terres arables. Ses produits varient comme la qualité des terres qui est généralement médiocre. Ceux en grains sont, année commune, d'un cinquième au-dessous de la consommation. Les Départemens de Saône et Loire et de la Côte-d'Or, suppléent à ce *déficit*. Une moitié des terres est toujours en jachères; l'art de les faire alterner par des productions de grains et de fourrages y est inconnu. Les héritages y sont extrêmement divisés: ils sont livrés au vain pâturage après les récoltes.

Les prés y sont extrêmement rares, et plus de moitié au dessous des besoins.

Les vignes sont la principale richesse d'un grand nombre de Cantons. La dernière récolte a pu à peine compenser les frais pour la faire et ceux des contributions.

La partie de ce Département qui est occupée par les montagnes, n'a presque aucune fertilité. L'industrie des habitans pour le commerce, quelques fruitières, les bêtes à cornes, les chevaux qu'ils élèvent dans quelques Cantons, voilà leurs principaux moyens de subsistance.

La rareté des fourrages, le défaut de pâturages suffisans, la pénurie d'engrais, sont les causes les plus générales de la médiocrité des récoltes dans ce Dépar-

tement. Le partage des Communaux et d'autres causes accidentelles, l'épizootie, les réquisitions, ont fait à l'agriculture un tord qu'il sera difficile de réparer.

Partage des Communaux.

Les lois du 26 août 1792 et 10 juin 1793, qui ont eu pour objet de l'améliorer, et d'augmenter la facilité des subsistabces en lui rendant des terrains incultes, ont produit dans le Jura des effets absolument contraires. L'agriculture n'est florissante que par la plus grande quantité des prairies et des pâturages. Dans le Jura, le partage des communaux a augmenté la disproportion déjà effrayante qui existe entre les prés et les terres labourables ; il a nui à la culture des terres déjà en valeur, parce qu'on a reporté les engrais et les bras sur des terres nouvelles, qu'une ou deux récoltes ont déjà épuisées.

L'indigent, séduit d'abord par l'appât d'une mince propriété, a vu ensuite ses ressources s'anéantir par les obstacles qui sont résultés du partage des communaux à toutes entreprises agricoles.

Les communaux dans les Cantons de la montagne n'avaient de valeur que pour le pâturage des troupeaux. Les bestiaux trouvaient sur des vastes plages une nourriture peu abondante, mais salutaire. L'indigent, circonscrit dans la portion qui lui est échue, ne peut plus entretenir la vache et les brebis, qu'il abandonnait auparavant sur un immense parcours.

Le partage des communaux a mis la division dans une multitude de Communes ; il a donné lieu à beaucoup de réclamations ; il a occasionné de grands frais, que le produit des fonds divisés ne suffit pas même pour acquitter.

Bien convaincue des pernicieux effets des partages des communaux, l'Administration centrale a été toujours très-circonspecte à les autoriser. Elle a veillé avec soin à ce que les formalités, prescrites par la loi du 10 juin 1793, fussent rigoureusement observées. Elle a sur-tout recommandé et sévèrement maintenu l'exécution de la loi du 21 Prairial, an 4, qui a ordonné qu'il serait sursis à toutes actions et poursuites résultant de l'exécution de la loi du 10 Juin 1793, sur le partage des biens communaux. Présumant que la plupart de ces partages avaient été illégalement faits, elle a ordonné que tous ceux antérieurs à la loi du 21 Prairial seraient revisés ; elle a précisément défendu l'exécution de ceux qui n'auraient point été consommés avant la promulgation de cette loi (*g*).

La plupart des Communes ont applaudi à cette mesure ; plusieurs ont remis en commun les fonds dont le partage avait eu lieu ; et cette distribution des propriétés communales n'est plus sollicitée dans ce Département, que par quelques individus pour lesquels l'intérêt général n'est d'aucune considération.

(*g*) Voyez l'Arrêté du 7 Thermidor an 4.

Le Corps législatif croira, sans doute, de sa sagesse, de modifier les dispositions de la loi du 10 Juin, relatives au partage de ces propriétés, et de laisser aux Administrations centrales la faculté de décider quand et dans quelles Communes il pourra avoir lieu ; elles seules peuvent connaître ce qui est avantageux à chaque localité.

L'aménagement des forêts, tant communales que particulières, appelle encore la vigilance et la sévérité de l'Administration.

Les défrichemens ont perdu la partie la plus précieuse de nos Cantons de la montagne : les gazons ont été entraînés par les pluies ; les rochers ne présenteront bientôt plus que le roc vif, et ces Cantons seront absolument ruinés par la perte de leurs parcours.

Garde nationale.

COLONNES MOBILES.

Le droit que tout Français a de veiller lui-même à sa garde, à sa défense, est un des premiers bienfaits de la liberté ; la sûreté publique, de laquelle tous les Citoyens sont garans, place l'exercice de ce droit au rang de leurs devoirs les plus sacrés.

L'organisation des Gardes nationales sédentaires, celle des Colonnes mobiles ont donc dû exciter particulièrement le zèle et la vigilance de l'Administration centrale. Éclairer les Administrés sur l'importance et les avantages de ces

institutions (*h*), réprimer l'insouciance des fonctionnaires qui ne secondaient point ses efforts (*i*); rien n'a été négligé pour remplir, à cet égard, les vues des Législateurs et les intentions du Gouvernement.

Les Gardes nationales sont organisées dans tous les Cantons; mais elles ne font un service actif et régulier que dans les Communes principales. Les Administrations municipales ne surveillent point assez la manière dont ce service se fait : elles n'ont pas soin d'obliger les Citoyens à le faire en personne, ou du moins à ne s'en abstenir que pour des causes légitimes. Le service roule sur un certain nombre d'individus qui font métier de remplacer ceux qui, par une honteuse et incivique indolence, sacrifient à leurs plaisirs, à leur repos, jusqu'à leur propre sureté. L'abus des remplacemens, sans excuses légitimes, doit cesser. L'ordre public est intéressé à ce que les lois relatives au service de la Garde nationale soient ponctuellement exécutées.

Militaires de la réquisition.

Le Département du Jura a toujours compté plus de vingt-cinq

(*h*) Voyez les Arrêtés et Proclamations des 16 Prairial an 4; 5 Vendémiaire, an 5, etc.

(*i*) Voyez l'Arrêté du 6 Frimaire an 5, qui a suspendu de leurs fonctions plusieurs Agens du canton de Molinge, pour avoir refusé de désigner les citoyens de leurs Communes qui devaient concourir à la formation de la Colonne mobile du Canton.

vingt-cinq mille de ses enfans dans les armées ; l'amour de la liberté, l'ardeur de la gloire, l'attachement à la Patrie, tous ces nobles sentimens qui élèvent l'ame, qui forment le citoyen et le héros, ne se sont jamais éteints dans leur cœur.

Dans ce Département, comme dans beaucoup d'autres, plusieurs de ces militaires sont venus, lorsque les armées étaient moins occupées, se reposer dans leurs foyers, des fatigues de la guerre, guérir les blessures qu'ils y avaient reçues, ou rétablir leur santé affoiblie. Mais il n'en est point, nous aimons à le croire, qui aient jamais pensé à abandonner la cause de la liberté, et à ternir, par une honteuse et criminelle désertion, la gloire de plusieurs années de combats et de victoires.

Quoique les Lois et les divers Arrêtés du Directoire exécutif aient spécialement et presqu'exclusivement chargé les Commissaires près des Administrations, du soin de poursuivre et de faire rejoindre les militaires de la réquisition (*k*), l'Administration centrale ne pouvait point être indifférente sur l'exécution des lois qui intéressaient aussi essentiellement la sureté extérieure de l'État, les triomphes de la République et l'accélération de la paix.

Aucune Administration n'a pris des mesures, ni plus multipliées, ni plus sévères contre les réquisitionnaires (*l*),

---

(*k*) Voyez les Lois et Arrêtés des 4 Frimaire, 4 Nivôse, 8 Pluviôse, 4 Ventôse, 13 Germinal an 4, 25 Pluviôse et 21 Brumaire an 5.

(*l*) Voyez les Arrêtés des mois de Brumaire, Frimaire, Pluviôse, Ventôse et Germinal de l'an 4.

contre les Communes qui leur donnaient retraite (*m*), et contre les particuliers qui cherchaient à les dérober aux poursuites ordonnées par la loi (*n*).

Dès que celle du 21 Brumaire, an 5, concernant la désertion à l'intérieur, lui fut parvenue, elle fit un nouvel appel à tous ces militaires ; elle les invita, au nom de la Patrie, au nom de l'honneur qui eut toujours tant d'empire sur leurs ames, pour leur propre intérêt, pour la tranquillité de leurs parens, à se rendre, sans délai, à leurs drapeaux (*o*) ; dans l'intention de déterminer plutôt ceux sur lesquels la voix du devoir serait moins puissante que la crainte des peines, elle fit réimprimer à la suite de son Arrêté du 7 Frimaire, toutes les dispositions pénales des lois contre la desertion et contre ceux qui la favorisent. Elle enjoignit aux Administrations municipales, à peine de suspension et d'être réputées fautrices de la désertion, de tenir rigoureusement la main à l'exécution de ces lois : elle déclara aux Commissaires du Directoire exécutif qu'elle dénoncerait leur négligence aux Ministres et demanderait leur destitution.

Voulant épuiser tous les moyens d'arriver au but qu'elle s'était proposé, avant de développer contre les uns et

(*m*) Voyez les divers Arrêtés pour envoyer garnison dans ces Communes, des premier Ventôse, 14 et 17 Germinal, 24 Floréal an 4, etc. etc.

(*n*) Voyez l'Arrêté qui dénonce à l'Accusateur public le Commandant de la garde nationale de Vers, prévenu d'avoir favorisé l'évasion d'un réquisitionnaire, du premier Ventôse.

(*o*) Voyez la Proclamation du 7 Frimaire an 5.

contre les autres, toute la sévérité des lois, prévoyant aussi que la grande rigueur des peines contre toutes personnes indistinctement qui retirent des réquisitionnaires, serait peut-être le motif même de l'impunité de ces délits, elle résolut d'autoriser les Commissaires du Directoire exécutif à placer de la force armée en subsistance chez toutes celles qu'ils connnaîtraient pour donner retraite à quelque déserteur, et jusqu'à ce qu'elles justifiassent de l'arrivée, ou de la présentation de ces derniers à l'état-major de la place de Besançon, ou bien à celui de la place de Bourg (*p*).

L'Administration ne se dissimula pas qu'aucune loi n'autorisait cette mesure ; mais elle la crut plus efficace que celle de la dénonciation à l'Accusateur public, ordonnée par la loi du 21 Brumaire, contre ceux qui recéleraient des déserteurs : c'est aussi celle qu'a employée, avec plus de succès, le Commissaire du Directoire exécutif près de l'Administration centrale (*q*).

Réquisitions.

FOURRAGES.

D'APRÈS le mode réglé par la loi du 7 Vendémiaire, an 4, pour assurer la subsistance des chevaux attachés

---

(*p*) Voyez l'Arrêté du 7 Frimaire.

(*q*) L'un des motifs de la destitution des Membres de l'Administration centrale, est l'*accueil fait aux déserteurs*; et le reproche de n'avoir pris aucune mesure satisfaisante pour leur faire rejoindre les armées. Le Directoire exécutif a été trompé.

au service des armées, le contingent à fournir par le Département du Jura a été fixé à cinquante mille quintaux de foin et à une quantité égale de paille. Ce contingent était exorbitant, par la rareté des prés dans ce Département et par l'insuffisance de leur produit pour les besoins même de l'agriculture. Aussi cette fourniture n'a point été achevée avec la récolte de l'an 3. Celle de l'an 4 a servi à en acquitter une partie ; encore l'Administration a-t-elle été réduite à user souvent de sévérité, à employer même la force armée pour exécuter cette réquisition (*r*). Les Communes qui craignaient de manquer des fourrages nécessaires à la subsistance de leurs bestiaux, ne voulurent s'en désaisir qu'à l'extrémité .... Le prix des fourrages livrés a été payé ou en assignats sur les mandats de l'Administration, ou en bons, à valoir sur les contributions de l'an 4 et des années antérieures.

Attelages pour le service des parcs de l'armée.

Le service des transports militaires, à la suite des armées, a encore été mis à la charge des Cantons, par un Arrêté du représentant du peuple Rivaud, Commissaire près de l'armée de Rhin et Moselle, du 11 Frimaire, an 4. Ce Département a fourni en conséquence cent attelages qui ont été attachés, pendant plusieurs mois, au service des parcs de l'armée, pour suivre les différentes divisions, avec les vivres et munitions nécessaires à leur

(*r*) Voyez les Arrêtés des 17 et 21 Prairial, 11 Thermidor an 4 ; 14 Vendémiaire, 1 et 14 Brumaire, 3 et 12 Frimaire an 5.

consommation. Jamais réquisition n'a été plus désastreuse pour l'agriculture, plus ruineuse pour les Communes et pour les particuliers.

Beaucoup de chevaux ont péri, ou ont été vendus par les conducteurs auxquels ils avaient été confiés ; les autres sont revenus absolument ruinés ; les cultivateurs et les Communes réclament les indemnités qui leur sont dûes, à raison de la perte, ou de la ruine de leurs chevaux et voitures. Ces indemnités leur sont garanties par la loi ; l'Administration en a envoyé l'état au Ministre de la guerre ; la justice de ces réclamations, leur multiplicité, les besoins des particuliers et des Communes que ces objets intéressent, font un devoir à l'Administration de renouveller près de ce Ministre, la demande qui déjà lui a été faite, de fonds pour les acquitter.

Levée du trentième cheval.

La loi du 15 Pluviose, an 4, a mis à la disposition du Directoire exécutif, pour le service des armées, tous les chevaux de luxe, et a ordonné, en outre, une levée du trentième de tous les chevaux, jumens, mules ou mulets, dans toute la République.

L'exécution rigoureuse de cette réquisition eût occasionné dans ce Département les plus grandes pertes, et nécessité une multitude d'injustices. Le trentième effectif des chevaux qu'il aurait été dans le cas de fournir, s'élevait à deux cents. Il était impossible d'en trouver seulement le quart, qui eussent l'âge et la taille exigés par l'Arrêté du Directoire

exécutif, du 25 Pluviôse. Dans la plupart des Cantons de culture, les terres sont généralement fortes et les chevaux de la plus foible espèce ; les cultivateurs sont donc obligés d'en employer un plus grand nombre ; faire peser sur eux la réquisition, en raison du nombre de leurs chevaux, eût été une injustice criante, puisque leur multiplicité augmente déjà, d'une manière accablante, les frais de labourage : il n'eût pas été moins injuste de rejetter cette réquisition sur les Cantons ou les attelages sont composés de chevaux d'une taille plus forte ; il eût fallu les leur enlever tous pour compléter le nombre auquel s'élevait le trentième des chevaux ; l'agriculture y aurait été abandonnée, et les habitans dépouillés de l'objet principal de leur fortune.

Dans quelques Cantons on ne se sert que de bœufs pour la culture : l'égalité qui doit être la base de toute contribution n'aurait plus été observée, si ces Cantons eussent été exempts de cette réquisition. Ils devaient donc aussi y être assujettis, ou bien indemniser les Cantons qui l'auraient seuls fournie.

L'Administration a eu égard à ces diverses considérations, lorsqu'elle a fait la répartition entre les Cantons, des chevaux que cette levée devait produire ; mais elles ont fait aussi la matière des observations réitérées qu'elle a cru devoir adresser au Ministre de la guerre pour obtenir une réduction. Elle devait d'autant moins lui être refusée, que les ressources en chevaux que le

Gouvernement pouvait tirer de ce Département, avaient déjà été épuisées par la levée des attelages qu'il entretenait aux parcs de l'armée du Rhin et Moselle, en exécution de la réquisition du Commissaire du Gouvernement près de cette armée. Le Ministre fut enfin pénétré de la justice de nos réclamations. Il permit que les chevaux fournis, pour le service des parcs, et non encore rendus aux propriétaires, fût imputé sur le contingent de la réquisition du trentième (*s*), ce qui réduisit ce contingent à soixante-un chevaux qui ont été livrés : encore les communes ou les particuliers qui les ont fournis, ont-ils été obligés, pour la plupart, de les acheter dans les Départemens environnans, ceux qu'ils possédaient n'ayant ni la taille, ni l'âge prescrits.

Le prix de ces chevaux n'est point entièrement acquitté. Quelques particuliers ont reçu leur paiement en mandats; d'autres ont échangés leur ordonnance de paiement contre des bons à valoir sur leurs contributions; quelques-uns n'ont rien reçu. L'Administration doit aussi renouveller près du Ministre de la guerre, ses pressantes sollicitations pour le paiement de ces chevaux.

Le 15 Germinal an 4, le Département du Jura, fut encore frappé d'une réquisition de dix mille sacs d'avoine, pour l'armée du Rhin.

Trois des ci-devant districts de ce ressort étant affectés

(*s*) Voyez la lettre du 28 Prairial an 4.

à l'approvisionnement de l'armée des Alpes, l'Administration ne répartit d'abord que moitié de ces dix mille sacs, sur les ci-devant districts de Dole, Poligny et Arbois. Le dénuement absolu d'avoine pour la consommation des chevaux et mulets venus de l'Armée des Alpes en dépôt à Lons-le-Saunier, ainsi que de ceux de la gendarmerie nationale, l'a mis ensuite dans le cas de demander aux autres Cantons les cinq mille sacs formant le complément de cette réquisition. Mais elle a senti la justice d'en alléger le fardeau ; elle a réduit pour beaucoup de Communes, le contingent qui leur avait été assigné. Le prix de cette avoine a été aussi compris dans la liquidation ordonnée par la loi du 3 Vendémiaire an 5.

C'est encore par voie de réquisition qu'une partie des grains et des fourrages qui existaient dans les divers magasins de ce ressort, a été conduite dans les places fortes de la sixième division militaire pour leur approvisionnement. Les travaux de l'agriculture, l'incertitude du paiement, ont souvent contrarié l'exécution de ces réquisitions; mais l'Administration n'a jamais fait usage de cette mesure, que lorsqu'elle y a été contrainte, et après avoir inutilement essayé de faire faire ces transports par adjudication.

Le prix de ces convois a été acquitté en bons à valoir sur les contributions ou en assignats, par les receveurs ou payeurs du Département, sur ordonnances de l'Administration.

Subsistances des Troupes.

La subsistance des troupes, soit de celles en marche, soit de celles cantonnées dans ce Département, a souvent occasionné à l'Administration les plus grandes sollicitudes: plusieurs fois des passages considérables ont eu lieu, sans qu'il eût été pris aucunes précautions pour assurer leurs vivres; presque continuellement elle a été obligée de pourvoir à la subsistance des détachemens cantonnés dans diverses Communes de ce ressort, les fournisseurs et entrepreneurs cessant leur service, parce qu'il n'étaient point remboursés de leurs avances. Nous ne retracerons pas tout ce que nous avons fait pour prévenir tous mécontentemens de la part des militaires, et pour épargner la charge de leur nourriture aux Administrés; Heureux d'avoir pu, à force de soins, en compromettant même notre responsabilité, ou bien encore en obligeant notre fortune, soutenir un service dont l'interruption eût infailliblement compromis la tranquillité publique (*t*).

L'épuisement de toutes nos ressources, la plus impérieuse nécessité, la réquisition la plus pressante et la plus formelle du Général en chef de l'Armée de Rhin et Moselle et du Commissaire-ordonnateur près de cette

(*t*) Voyez les arrêtés des 1, 15, 28 et 30 Nivôse, 12 Pluviôse, 11 Ventôse, 26 Germinal 10 et 29 Messidor, 19 Fructidor an 4; 29 Nivôse et 7 Pluviôse an 5, etc.

armée, les ordres les plus précis du Ministre de la guerre nous ont forcés à recourir de nouveau à la voie des réquisitions pour la subsistance des troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, cantonnées ou en garnison dans ce Département, et ont motivé notre Arrêté du 4 Vendémiaire dernier. Le Ministre des finances a réglé le mode de remboursement des denrées qui seront fournies, en vertu de cette réquisition : nous rappelons à ce sujet aux Administrations municipales la double obligation où elles se trouvent, et de faire livrer les denrées requises et de dresser les états dont le Ministre aura besoin pour en ordonnancer le payement. Notre circulaire du 3 de ce mois leur a expliqué plus précisément ce qu'elles ont à faire à cette occasion.

Service des Étapes, Convois et Transports militaires.

En conformité des ordres du Ministre de la guerre, les services des Étapes et Convois militaires ont été mis en entreprise, dans chaque Département, sous la surveillance des Administrations centrales et des Commissaires des guerres. Les Adjudications de ces services, pour le Département du Jura, ont été passées par le Commissaire-ordonnateur, à la participation de l'Administration centrale : elles ont été approuvées par le Ministre, pour avoir leur exécution à compter du

premier Thermidor dernier , mais les retards que les entrepreneurs ont essuyés, dès les premiers momens, dans le payement de leurs fournitures, les ont découragés. La plupart sont résolus à les discontinuer : l'Administration a informé les Ministres de la guerre et des finances des nouveaux embarras dont elle est menacée : l'un et l'autre lui ont donné l'espérance de la cessation prochaine des obstacles qu'éprouvent ces services.

Militaires blessés, pensionnaires invalides.

L'Administration n'a jamais perdu de vue les braves Militaires dont le courage et les blessures ont tant contribué aux triomphes et à l'affermissement de la République. Les pensionnaires invalides ont aussi excité tout son intérêt : sa correspondance avec le Ministre de la guerre atteste sa sollicitude sur le sort de ces victimes honorables des combats. En exécution des lois des 5.e jour complémentaire de l'an 4, et 27 Vendémiaire de l'an 5, ils ont dû toucher le quart en numéraire de leurs pensions, pour le second sémestre de l'an 4 et pour le suivant. L'Administration centrale a été exacte à délivrer ses mandats pour le payement de ces pensions; mais plusieurs invalides n'ont pas reçu ce que la loi leur accordait, par l'insuffisance de la portion des recettes affectées aux dépenses de cette nature. Le Gouvernement s'occupe des moyens de soulager leur misère et d'acquitter envers eux la dette de la nation.

Les secours dont jouissaient les parens des défenseurs de la patrie ont été suspendus à l'époque de la suppression du papier-monnaie. La rareté du numéraire, la lenteur des recettes, la pénurie du trésor public, la nécessité de faire face à une multitude d'autres dépenses plus urgentes, ont mis des entraves à la munificence et à la gratitude de la République en faveur les parens peu fortunés de ses défenseurs.

Vétérans nationaux.

La loi du 19 Frimaire an 5 a autorisé le Directoire exécutif à former deux cents compagnies nouvelles de Vétérans nationaux. Il en sera levé deux dans ce Département : l'Administration centrale s'est occupée du travail qui lui était prescrit pour leur organisation; l'inexactitude des renseignemens qui lui sont parvenus de la part des citoyens qui aspiraient à entrer dans ces compagnies, a retardé l'envoi de l'état général qu'elle doit envoyer au Ministre, des militaires qui se sont fait inscrire pour ce service; mais elle lui a adressé le tableau de ceux qui lui ont paru mériter, par leur ancienneté dans le métier des armes, par leur civisme, leur intelligence et leur moralité, de fixer le choix du Directoire exécutif pour les grades d'Officiers de ces deux compagnies.

Comptabilité des Denrées fournies aux divers Agens ou Entrepreneurs militaires.

Les plaintes multipliées qui se sont élevées sur l'emploi des subsistances mises à la disposition des Agens militaires, les infidélités que l'on reproche à plusieurs d'entr'eux, ont déterminé le Ministre de la guerre à demander aux Administrations centrales un état général et détaillé de toutes les denrées fournies par les divers magasins de la République aux compagnies ou aux Agens qui ont été succesivement chargés du service des subsistances militaires.

Pour seconder les vues du Ministre, l'Administration centrale du Jura a fait demander à toutes les Communes de ce ressort l'état des denrées de toute espèce qu'elles ont versées dans les magasins civils et militaires de ce Département, soit en vertu de réquisition, soit pour paiement de contributions, depuis l'organisation du Gouvernemeut actuel, jusqu'au 30 Prairial dernier, avec la désignation positive du nom de l'employé, de l'époque et de la place où la remise de ces denrées a été faite. Elle est déjà parvenue à rassembler une partie des matériaux dont elle a besoin pour la confection du travail qu'elle doit adresser au Ministre ; mais elle ne peut recevoir que des Administrations municipales une partie des renseignemens qui lui sont nécessaires. Il s'agit de veiller à ce que leur zèle ne se ralentisse point pour les recherches dont elles ont été chargées.

Gendarmerie nationale.

La gendarmerie nationale a été réorganisée, en conformité de la loi du 25 Pluviôse dernier. Les brigades qui existaient dans ce Département, ont été réduites à quinze; l'Administration avait fait parvenir des observations au Ministre de la guerre, pour que le Gouvernement voulût y en conserver un plus grand nombre, les gendarmes étant tenus à un service beaucoup plus actif, soit à raison de la proximité de la frontière, soit par le grand nombre de routes qui traversent ce Département, soit, enfin, parce que son territoire est couvert d'une très-grande quantité de bois, et exige une plus grande surveillance. Ces brigades ont été réparties dans les lieux où leur établissement a été jugé plus utile. On recommande aux gendarmes de régler leur conduite sur l'instruction que leur chef leur a adressée et que l'Administration a fait imprimer.

Tels sont en substance les objets qui concernent le bureau de police administrative, civile et militaire. Tel est le résumé de notre gestion sur cette première partie.

Nous ne parlons point de la correspondance de ce bureau qui est infiniment multipliée et qui a été suivie avec exactitude; d'une multitude d'affaires particulières qui ont rapport aux matières qui dépendent de ses attributions, telles que celles qui regardent le contentieux des Communes, et dont les détails nous ont sans cesse entretenus. Plus de six mille Arrêtés ont été pris sur des

pétitions relatives à cette branche d'administration. Les Administrateurs qui nous succèdent, n'auront à s'occuper que de celles nouvellement survenues.

SECONDE PARTIE.

Contributions.

La situation du Département du Jura, relativement aux contributions, prouve mieux que tous les détails dans lesquels nous pourrions entrer, notre sollicitude pour en accélérer le recouvrement. Elle est telle, qu'aucun autre Département, nous ne craignons pas de l'affirmer, ne présente un résultat plus satisfaisant, plus complet : l'arriéré général des contributions ordinaires ou extraordinaires, depuis 1787 jusqu'à l'an 4 inclusivement, est entièrement acquitté, et il ne reste dû sur celles de l'an 5, qui s'élèvent à *deux millions deux cent vingt-neuf mille cent quarante-cinq francs*, que *quatre cent seize mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs*, c'est-à-dire, qu'il ne reste à recouvrer que la partie de ces contributions qui vient seulement d'être exigible.

Cette prompte rentrée des impositions est autant l'effet de l'empressement des Administrés à s'acquitter de cette dette sacrée, que des mesures actives et fermes que l'Administration a prises pour l'opérer. Dès l'an 4, elle

avait autorisé les contraintes militaires, l'établissement de garnisaires chez les contribuables en retard (*v*). Aussi, au 15 Floréal de l'an 5, *l'arriéré général* n'excédait pas *deux cent vingt-huit mille francs ;* aussi le Ministre des finances a souvent encouragé nos efforts par des éloges ; le 27 Brumaire an 5, il s'expliquait ainsi, *dans le compte que je me propose de mettre sous les yeux du Directoire exécutif, des opérations des contributions foncière, personnelle et somptuaire de cet exercice, j'aurai soin de ne pas laisser ignorer combien vous avez contribué à les accélérer par votre zèle et votre activité . . . . .* C'est *avec satisfaction*, nous disait-il, le 18 Frimaire suivant, *que je vois tous les rôles entièrement terminés dans votre Département ; je me suis empressé d'en rendre compte au Directoire exécutif, qui a vu avec le même intérêt que moi, que* L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DU JURA, AVAIT ÉTÉ, DANS TOUS LES TEMPS, UNE DES PREMIÈRES A SE METTRE EN RÈGLE SUR CETTE OPÉRATION. *Votre Département*, nous écrivait-il en dernier lieu à l'occasion du recouvrement des contributions de l'an 5, est *du nombre de ceux où le recouvrement est le plus avancé ; c'est une justice qu'il m'est agréable de lui rendre ; maintenez-le dans cette position.*

L'Administration se bornera donc à quelques réflexions

(*v*) Voyez l'Arrêté du 17 Prairial an 4 : voyez aussi ceux des premier Fructidor et 18 Vendémiaire an. 5.

sur

sur l'assiette des contributions qu'elle a été chargée elle-même de départir.

Contribution foncière de l'an 4.

La répartition de cette contribution ne lui a donné aucun embarras. La loi du 8 Messidor de cette année avait déterminé qu'elle serait perçue sur les rôles de l'an 3, et qu'elle serait de la même somme, tant en principal, qu'en sous additionnels. Il lui a donc suffi de rappeler aux Percepteurs et aux contribuables leurs obligations respectives.

Peu de citoyens ont profité de la faculté accordée par, cette loi aux contribuables taxés au-dessus du quart de leurs revenus, de demander un dégrèvement, quoique beaucoup fussent dans ce cas ; les décharges et réductions prononcées par l'Administration centrale sur l'exercice de l'an 4, n'excèdent pas six cents livres.

Contributions personnelle et somptuaire de l'an 4.

L'assiette des contributions personnelle et somptuaire présentait plus de difficultés. En exécution de la loi du 22 Thermidor de la même année, elles dûrent être perçues sur les rôles, et conformément à la loi du 7 Thermidor de l'an 3 ; mais cette loi n'avait précisé aucune somme fixe à répartir ; leur produit dépendait du nombre des contribuables ayant les facultés requises pour y être assujetis. La loi du 7 Thermidor en exceptait les manœuvres qui ne subsistaient que de leur travail, et

dont la journée n'excédait pas trente sous, ainsi que les contribuables qui ne jouissaient pas d'un revenu égal à la valeur de trois cent soixante-cinq journées de travail; beaucoup de Communes prétendirent ne pas trouver un seul contribuable, parce qu'elles donnaient aux exceptions admises par la loi du 7 Thermidor, an 3, une extension dont elle n'était point susceptible. Pour faire cesser cet abus, l'Administration adressa aux Administrations municipales de nouvelles instructions basées sur celles de la Commission des revenus nationaux, du 18 Fructidor, an 3, ainsi que sur les explications qu'elle avait reçues elle-même du Ministre des finances : elle ordonna que tous les rôles fussent rectifiés, qu'on y comprît tous les citoyens qui y avaient été omis, par erreur, l'année précédente, et qu'on eût soin d'y porter tous ceux qui avaient une propriété foncière, quelque médiocre qu'elle fût, quand même le produit serait au-dessous de la valeur de trois cent soixante-cinq journées de travail, la loi n'ayant voulu excepter que les manœuvres et les simples rentiers ne jouissant d'aucunes propriétés, d'aucuns revenus d'industrie. Ces invitations furent suivies. La contribution personnelle atteignit presque tous ceux qu'elle devait concerner.

Contribution foncière de l'an 5.

La loi du 18 Prairial an 5, a fixé à un million cinq-cents soixante et quatorze mille huit cents francs, en

principal, le contingent du Département du Jura, dans la contribution foncière de l'an 5. Les sous additionnels forment un accessoire de deux cents trente-six mille deux cents vingt francs.

L'Administration a dû dans les deux décades, de la réception de cette loi, distribuer ces deux sommes entre tous les Cantons de son arrondissement : elle n'a point été astreinte cette fois, à suivre les précédentes répartitions, elle a pu faire les réformes que les convenances locales, et la justice lui ont indiquées.

Mais pour remplir d'une manière satisfaisante une tâche aussi difficile que celle de l'assiette des contributions, il faudrait atteindre l'égalité proportionnelle dans la répartition entre les Cantons, et la faire observer dans celle entre les Communes et dans la distribution entre les contribuables. Et comment y parvenir ? les évaluations faites par les Communes, du produit de leurs territoires respectifs, sont pour la plupart, inexactes, infidèles et imparfaites; souvent les mêmes vices se rencontrent dans les évaluations des propriétés des divers contribuables d'une même Commune ; de-là sont résultées des disproportions dans l'assiette de la contribution foncière, non-seulement de Canton à Canton, mais de Commune à Commune, de contribuable à contribuable. En général, les terres des propriétaires non domiciliés, sont plus grevées que celle des habitans du lieu ; les biens nationaux ont aussi été é a ués originairement hors de toute

proportion, tandis que les communaux ont été presque affranchis.

Pour réparer ces abus, pour rétablir l'égalité proportionnelle, il fallait plus de temps que la loi n'en a accordé : mais l'Administration n'a négligé aucunes des précautions que la briéveté de ce délai a permises. C'est après avoir comparé les états sommaires des évaluations faites par les diverses Communes ; après s'être procuré des renseignemens sur l'exploitation et le produit des différentes espèces de terres de chaque Canton, c'est à l'aide des tableaux d'évaluation rédigés par les soins et sous la surveillance des anciens subdélégués ; c'est en cherchant à se rapprocher de la répartition des contributions de l'année 1791, qui lui a paru avoir été faite avec plus de justice, qu'elle a cherché à mettre dans l'assiette de la contribution foncière de l'an 5, toute l'exactitude que les Administrés devaient attendre de son impartialité.

Contributions personnelle et mobiliaire de l'an 5.

L'Administration a été bien plus encore embarrassée pour répartir ces contributions. La loi du 14 Thermidor, qui les a établies, n'a déterminé aucun mode pour leur perception, tandis que par une explication claire et précise, les Législateurs auraient prévenu tout ce qui peut prêter à l'arbitraire insuportable en cette matière.

Le contingent de ce Département s'élève tant en principal qu'en centimes additionnels à quatre cent dix-huit mille cent vingt-cinq francs, somme évidemment exorbitante si l'on considère le mince produit des facultés industrielles; qu'il ne s'y fait presqu'aucun commerce; que les terres y sont généralement d'une médiocre qualité, et qu'il y a peu de bénéfice d'exploitation; que ce Département, en un mot, n'est riche qu'en population.

La contribution de 1793, la population, les facultés industrielles, calculées d'après les patentes, telles ont été les bases principales de la répartition de ces contributions. Les Communes des villes ont été taxées d'après la présomption de leurs moyens.

Presque tous les Cantons ont réclamé, et avec fondement, parce qu'en effet on ne trouve pas dans les campagnes les élémens de la contribution mobiliaire; Quant même celle des villes qui supportent déjà tant de charges, aurait été doublée, la réduction que les Cantons auraient éprouvée, eût été presqu'insensible; cette contribution, on le répète, est beaucoup trop au-dessus des facultés.

Déjà, en 1791, l'Administration du Département du Jura, eut à asseoir en contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire, une somme à-peu-près égale; jamais elle ne put la répartir sur les contribuables ou sur les objets que la loi y avait assujettis; elle fut obligée d'en distribuer les deux tiers au marc la livre de la

contribution foncière. Nos ressources industrielles, notre commerce, nos facultés n'ont certainement point augmenté depuis 1791 ; la répartition de la contribution mobiliaire de l'an 5, n'a pas dû nous causer moins d'embarras. Nous y avons procédé avec le plus de justice qu'il nous a été possible, d'après les bases qu'il nous a paru convenables d'adopter.

Usant du droit que la Constitution accorde aux Autorités constituées, l'Administration centrale sollicitera, sans doute, une diminution des contributions directes, sur-tout, de la contribution mobiliaire.

La médiocrité du produit du territoire, l'indemnité due à ce Département que les réquisitions de toute espèce, que ses efforts mutipliés pour la subsistance des armées, ont épuisé, la perte entière de sa plus précieuse récolte, (celle des vignes.) L'épizootie qui y a détruit beaucoup de bestiaux, la presque nullité de son commerce, sont des motifs capables d'intéresser la justice du Corps législatif et celle du Gouvernement.

Bons de réquisitions.

La loi du 3 Vendémiaire an 5, a autorisé les Administrations centrales à liquider la valeur des objets fournis en vertu des réquisitions, depuis le premier Brumaire an 4, et à délivrer en paiement, des bons de liquidation admissibles à l'acquit des contributions de l'an 4, et des années antérieures. Ceux expédiés par l'Administration

centrale forment un total de cent quatre-vingt seize mille cinquante-un francs, qu'elle présume avoir été employés, ainsi que la loi le permet.

Patentes.

Le commerce et l'industrie doivent, ainsi que l'agriculture, contribuer aux charges de l'état, en raison de la protection qu'il leur accorde et des avantages qu'ils en retirent. Ce sont ces considérations qui ont motivé la loi du 6 Fructidor an 4, portant établissement d'un droit de patente pour l'an 5.

Selon les états fournis par les Administrations municipales, le nombre des citoyens qui s'en sont pourvus est de huit mille quatre cent soixante, elles ont produit cent mille trois cents vingt francs.

L'égalité proportionnelle qui doit être la règle de toutes les contributions, n'est pas encore observée dans la perception du droit de patente; la taxe est uniforme pour tous ceux qui exercent la même profession, le même commerce, le même art, le même métier, tandis que les bénéfices sont souvent différens. Il paraîtrait conforme à la justice que ce droit fût gradué; les Administrations municipales, aidées d'un jury, pourraient l'arbitrer.

Emprunt forcé.

Jamais aucune loi de finances n'a plus prêté à l'arbitraire que celle du 19 Frimaire an 4, concernant l'emprunt forcé; il n'en est point non plus qui aient éprouvé plus de vicissitudes.

On sait que l'Emprunt forcé devait porter sur le quart le plus fortuné de l'universalité des contribuables : ce quart était distribué en seize classes : la taxe de la première ne devait pas être au-dessous de 50 liv. Le *maximum* de la taxe extraordinaire était fixé à 6000 liv. Les citoyens devaient être distribués en nombre égal dans chacune de ces classes, excepté la seizième, qui était susceptible de variation.

Pour répartir avec égalité cette contribution extraordinaire, l'Administration voulut s'entourer des connaissances des autorités locales : elle demanda aux Administrations municipales un rôle contenant le nom et la fortune présumée du tiers des citoyens les plus imposés ou les plus imposables de chaque Commune.

Les renseignemens fournis par les Municipalités sur les facultés des contribuables de leur arrondissement, donnèrent lieu à une multitude de réclamations ; on se plaignait en général de l'excès ou du défaut de proportion des évaluations de citoyen à citoyen, de Commune à Commune, de Canton à Canton.

Cependant la confection des rôles était urgente, puisque la loi n'avait accordé qu'un délai de quinze jours pour les terminer. Ils furent d'abord arrêtés sur les notes fournies par les Administrations municipales et conformément à la loi. Mais les inégalités, les disproportions choquantes qui se rencontraient entre les prêteurs de la même classe, nous convainquirent d'avance de l'impossibilité d'en percevoir le montant.

Pour

Pour compléter la quinzième classe dont la taxe était de douze cents livres, l'Administration avait épuisé toutes les fortunes depuis cinq cent mille livres jusqu'à vingt mille livres : la quatorzième atteignait même celles de douze mille livres ; de sorte qu'en descendant d'évaluations en évaluations, de classes en classes toujours composées d'un nombre égal de prêteurs, ainsi que la loi l'ordonnait, les fortunes de deux mille et même de mille livres, qui, par leur médiocrité, devaient être affranchies de l'emprunt, non-seulement n'en étaient point exemptes, mais auraient même été soumises à une contribution presqu'égale au tiers du capital.

Les rôles des plus fortes classes furent à peine envoyés aux Administrations municipales, pour être mis en recouvrement, que les réclamations se multiplièrent plus encore; les Administrations demandèrent de rectifier leurs évaluations, à prétexte qu'elles avaient été exagérées, par la précipitation avec laquelle on y avait procédé.

Dans le même temps, l'Administration dénonçait au Ministre les vices inséparables de cette opération ; elle lui exposait ses embarras et lui demandait les moyens de réparer les injustices que sa sollicitude avait prévues, et dont l'expérience de son travail lui confirmait chaque jour la réalité.

Ne recevant aucunes réponses, elle recourut aux conseils des citoyens que la voix publique lui indiqua comme les plus capables de la diriger dans l'examen des

nombreuses réclamations dont elle était accablée, et dans la fixation de la contribution qu'il paraissait convenable de déterminer pour chaque fortune.

Tous reconnurent l'impossibilité de concilier la double base de l'égalité proportionnelle des fortunes, avec l'égalité numérique, prescrite par la loi du 19 Frimaire. Tous furent pénétrés de la nécessité de s'attacher à la distribution des prêteurs, selon l'ordre de leurs facultés ; cette base étant la seule avouée par la justice.

L'Administration prit un Arrêté conforme, le 22 Pluviôse. Les fortunes furent classées proportionnellement, sans s'astreindre à l'égalité numérique.

C'est d'après cette nouvelle répartition que l'emprunt a été perçu. Le montant des rôles s'est élevé à la somme de deux millions trois cent quatre-vingt-douze mille deux cent dix livres.

Celui des décharges ou réductions est de cent quarante-neuf mille deux cent dix livres. La loi du 5 Ventôse, an 5, et différentes lettres du Ministre des finances ont autorisé toutes celles qui paraîtraient justes et légitimes.

La recette effective a été de deux millions deux cent cinquante-six mille livres, ce qui excède toutes les contributions.

Quelques prêteurs avaient déjà versé dans les caisses publiques, ensuite des premiers rôles arrêtés par l'Administration, le montant de leur cotisation, laquelle s'est trouvée réduite par la nouvelle division des prêteurs réglée par l'Arrêté du 22 Pluviôse.

Beaucoup de contribuables s'étaient libérés dans l'intervalle de la loi du 20 Messidor, an 4, à la publication de celle du 30 Thermidor suivant. Cette dernière loi ordonna que tout ce qui avait été payé, pendant ce temps, en promesses de mandats, ne serait plus compté aux Prêteurs qu'à raison de trente pour cent, et que le surplus de chaque cote serait payé en valeur réelle. Ainsi un grand nombre de particuliers qui se croyaient affranchis de cet emprunt, furent exposés à de nouvelles poursuites. La facilité qu'ils avaient eue de s'acquitter en mandats, les avaient portés à ne point insister sur les réclamations qu'ils avaient précédemment adressées à l'Administration ; mais ils les renouvellèrent, lorsqu'ils se virent contraints à payer, en numéraire, des cotes de contribution qui excédaient leurs moyens. L'Administration a cru qu'il était juste de faire droit sur plusieurs de ces demandes.

Au surplus, les changemens, les additions, les modifications qu'a éprouvées la loi du 19 Frimaire, soit dans ses dispositions, soit dans le mode de la perception, ou du paiement de l'emprunt, ont détruit, en grande partie, l'effet et les ressources que le Gouvernement devait en retirer.

La loi a promis de rembourser les prêteurs ; tous ont reçu des coupons ; quelques-uns de ces coupons ont déjà été employés ; ils ont été admis pour valeur de numéraire. Si le Corps législatif ne change rien à ce qui est réglé

à cet égard, la République rendra beaucoup plus qu'elle n'aura reçu; il n'est aucun contribuable qui ait payé la valeur réelle de sa cote; il en est peut-être qui n'ont pas versé le sixième des sommes dont la République leur a délivré des reconnaissances : la justice et l'intérêt du trésor public exigent qu'on ne rembourse que les valeurs que l'état a véritablement retirées de cette contribution. Les tableaux de dépréciation du papier-monnaie seront la règle de l'évaluation.

Tel a été, dans ce ressort, le résultat de cette contribution extraordinaire, dont l'assiette a valu aux Administrateurs tant de dégoûts, peut-être même d'inimitiés, malgré toute leur sollicitude pour qu'elle fût moins onéreuse aux Administrés et en même temps plus profitable au Gouvernement, en ne demandant que ce qui pouvait être obtenu.

Receveur des Contributions.

VÉRIFICATIONS DES CAISSES.

La Constitution établit dans chaque Département un receveur général des contributions directes, que le Directoire exécutif nomme : ce receveur a des préposés dans les divers arrondissemens; par la nouvelle division, il ne doit plus y avoir que quatre bureaux de recette dans ce Département : il sont établis à Arbois, Dole, Lons-le-Saunier et St. Claude. L'Administration a adressé au Ministre des finances des observations sur cette réduc-

tion ; certains arrondissemens sont beaucoup trop étendus ; on eût pu , pour la facilité des versemens en conserver un cinquième ; le Directoire exécutif n'a rien encore changé à la circonscription qu'il a déterminée.

Les vérifications périodiques des caisses publiques ordonnées par la loi , celles inopinées que les circonstances ont occasionnées n'ont point laissé de doutes à l'Administration sur l'exactitude de la comptabilité des divers receveurs et payeurs.

TROISIÈME PARTIE.

Bureau des Domaines.

LA partie des Domaines nationaux est fort étendue; mais pour ne point excéder les bornes que ce compte doit avoir , on se restreindra aux objets principaux.

Administration et conservation des Domaines.

LA perception des revenus des Domaines est confiée à la régie de l'Enregistrement et des Domaines : tout ce qui est relatif à leur Administration , à leur conservation , est plus spécialement compris dans les attributions des Administrations ; ainsi , elles doivent faire affermer les Domaines , veiller à leur entretien , prévenir les dégradations , faire poursuivre les fermiers et les locataires en retard , surveiller la prise de possession de tout ce

qui appartient au Domaine public, révendiquer ce qui est occupé sans titre, ou qui est usurpé, et défendre l'intérêt de la nation contre tous ceux qui forment des demandes contraires à ses droits : tous ces objets ont aussi fixé l'attention de l'Administration centrale. Ses relations fréquentes avec le Directeur de la régie de l'Enregistrement et des Domaines, le zèle et l'intelligence de ce fonctionnaire, ont facilité aux Administrateurs les moyens de remplir plus exactement cette partie de leurs obligations.

En conformité de la loi du 20 floréal an 4, qui a confirmé celle du 9 du même mois, de l'an 3, l'Administration centrale a dû maintenir ou réapposer le séquestre sur les biens des ascendans d'émigrés qui n'auraient pas formé demande en partage avec la République. Presque tous ceux que ces lois concernaient ont préféré l'arrangement définitif qu'elles leur offraient. Quarante - quatre partages ont été effectués ; les fonds qui sont arrivés à la nation, par ces actes, sont en valeur *d'un million quatre-vingt-onze mille cent treize livres.*

La loi du 28 mars 1793, ayant déclaré que les droits successifs des émigrés seraient dévolus à la République pendant cinquante années, la nation a recueilli dans ce Département, sept successions en vertu de cette loi. Leur liquidation, que l'Administration centrale a terminée, donne un produit de *six cent cinquante-cinq mille sept cent quatre-vingt-quatre livres.*

Il est aussi d'autres successions dont la liquidation n'a point encore pu avoir lieu, telle que celle du feu abbé Poly, parce qu'elles fournissent matière à contestation. La République et les autres prétendans à son hoirie, sont en instance par-devant les tribunaux ; l'Administration centrale n'a négligé aucuns des actes conservatoires que commandait l'intérêt du trésor public.

Bois nationaux.

On s'est expliqué, dans la première partie de ce compte, sur les mesures prises pour la conservation des bois et sur-tout des forêts nationales. Elles constituent, dans ce Département, la principale propriété productive de la République ; leur consistance est de quatre-vingt mille arpens ; leur amélioration, l'augmentation de leur produit, dépendent d'une bonne Administration forestière.

Aliénation des Domaines

Les ventes faites avant l'an 4 nous sont inconnues ; nous ne rendrons compte que de celles passées en exécution des lois des 26 Ventôse et 6 Floréal de cette année.

Pénétrée de la justice de faire participer tous les Citoyens de ce Département aux avantages que présentait le nouveau mode d'aliénation des Domaines, l'Administration s'empressa de faire réimprimer et publier dans toutes les Communes de son arrondissement les lois dont

il s'agit ; elle prorogea de plusieurs jours le délai pour l'ouverture du registre des soumissions (*x*). Elle rendit compte au Ministre des finances de cette mesure que l'intérêt des Administrés avait paru exiger. Le Ministre improuva, par sa lettre du 8 Prairial suivant, le *retard* que l'Administration avait apporté à *l'ouverture de ce registre, attendu que la loi voulait expressement que les soumissions fussent reçues, trois jours après sa publication au chef-lieu.*

Les opérations relatives aux ventes n'en eurent pas moins un mouvement si rapide, qu'il fut impossible de s'y livrer avec la régularité et la précision dont elles étaient susceptibles. Néanmoins les ventes que l'Administration a passées, n'ont donné lieu qu'à un très-petit nombre de réclamations : elle a eu soin sur-tout de prévenir toutes contestations relatives à la propriété. Lorsqu'elle a admis des soumissions sur des fonds dont la régie ignorait la mouvance, elle a suppléé au défaut de renseignemens certains, par ceux qui lui ont été fournis par les Administrations municipales.

La loi du 28 Germinal, an 4, qui a conservé aux pauvres les débris de leur patrimoine, a fixé particulièrement sa sollicitude : elle a eu soin de rejeter toutes soumissions sur les biens dépendants de quelqu'établissement de bienfaisance et de charité. Parmi les immeubles dont elle a consenti la vente, il se trouve cependant une

(*x*) Voyez l'Arrêté du 19 Floréal an 4.

maison

maison située à St. Julien, que la Commune a ensuite réclamés comme ayant appartenu à l'hospice établi dans ce lieu. L'Administration a adressé les mémoires qui lui ont été respectivement fournis, avec ses observations, au Ministre des finances.

L'Administration a non-seulement excepté des ventes les presbytères qu'elle a jugés propres au logement des instituteurs primaires, lorsqu'ils n'étaient pas trop vastes et d'un entretien trop dispendieux ; elle en a réservé provisoirement un plus grand nombre qu'il ne doit y avoir d'écoles dans ce Département, jusqu'à ce que les arrondissemens et les chefs-lieux des écoles primaires aient été définitivement réglés.

Elle a aliéné ceux dont l'entretien eût été trop onéreux au trésor public, ou qui étaient en ruine, ou qui n'étaient susceptibles d'aucune destination pour quelque service public.

Il serait en général plus économique de donner aux instituteurs une indemnité pour leur logement, que d'affecter les presbytères à l'instruction publique. Il serait plus utile de remettre à l'intérêt particulier la conservation de ces immeubles qui se dégradent par leur nature et exigent continuellement des réparations dispendieuses.

Les dernières lois ont aussi permis la vente des bois moindres de trois cents arpens, lorsqu'ils se trouvent à la distance de plus de mille toises des grandes forêts. Les considérations d'intérêt général qui com-

mandent leur conservation n'ont pas permis à l'Administration d'excéder la latitude déjà bien forte des lois sur cette matière ; elle n'a point hésité de suspendre, après de nouvelles vérifications faites par des experts géomêtres, ou sur les renseignemens qui lui sont parvenus, l'exécution des ventes de bois, qu'elle n'avait consenties, que parce qu'elle avait été trompée par les premiers rapports mis sous ses yeux. Ses Arrêtés, en cette partie, ont tous été soumis au Ministre.

Les ventes faites en exécution des lois des 28 Ventôse et 6 Floréal sont au nombre de neuf cent soixante-deux.

Le montant du prix se porte à quatre millions soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-deux livres.

Elles sont presqu'entièrement acquittées ; le paiement du quart en numéraire n'a que médiocrement dédommagé le trésor public de la vileté des premiers paiemens. Les sommes versées précédemment ne valaient point celles stipulées dans les actes et représentées par les évaluations.

Telle a été la conduite de l'Administration relativement à l'exécution des lois concernant la vente des domaines nationaux. La malveillance et la calomnie, dirigées par tous les genres de passions et d'intérêts réunis, ont aussi essayé de lui donner des dégoûts à ce sujet ; le sentiment de ses devoirs lui a fait surmonter tous les déplaisirs dont on a cherché à l'assiéger.

Les lois des 16 Brumaire et 9 Germinal an 5 ont déterminé un nouveau mode de vente des biens et des bâtimens nationaux. L'Administration centrale s'occupe à rédiger un tableau par Canton, de tous ceux dont la République est encore propriétaire : elle a demandé aux Administrations municipales et au Directeur de la régie tous les renseignemens dont elle a besoin, pour que ce tableau soit fait avec exactitude.

Il faudra pourvoir sur ces biens au remplacement de ceux dont les hospices ont été dépouillés : c'est le vœu de la loi du 16 Vendémiaire an 5.

Mobilier national.

Il restait peu de mobilier national à vendre, dans les divers magasins de ce Département. Dès long-temps le Ministre des finances avait recommandé d'aliéner tout celui qui n'était pas dans le cas d'être réservé. L'Administration a ordonné la vente par ses Arrêtés des 25 Vendémiaire an 5, 8 et 19 Thermidor derniers, de celui qui était encore déposé dans les magasins d'Orgelet, de Dole, Arbois, Lons-le-Saunier et St-Claude. Les Administrations municipales de ces Cantons ont été chargées d'y procéder: ces ventes ont produit 15089 l. 17 s. 9 d.

Le service des subsistances et des convois militaires était au moment d'être interrompu : le Commissaire-ordonnateur adressait réquisitions sur réquisitions à l'Administration centrale, pour qu'elle y pourvût par tous les

moyens qu'elle aviserait. Elle a fait mettre à la disposition du préposé à la subsistance des troupes à Lons-le-Saunier (le citoyen Ruty) et à celle des entrepreneurs des bois de chauffage pour la troupe et des transports, les sommes provenues de ces ventes. Elle a rendu compte de cette mesure au Ministre de la guerre qui l'a approuvée par ses lettres des 24 et 25 Fructidor an 5. Il faudra veiller à ce que ces fonds soient rétablis dans la caisse du Receveur général, de laquelle ils n'ont été détournés que momentanément et pour des besoins urgens.

Liquidation de la dette des émigrés.

La liquidation définitive des créances sur les émigrés, celle des successions qui leur sont échues et celle des droits indivis avec eux, ont été attribuées aux Administrations de Département par les lois des premier Floréal et premier Fructidor an 3.

La loi du premier Floréal a voulu applanir les difficultés qui résultaient de celle du 25 Juillet 1793 pour la liquidation de la dette des émigrés.

Les Administrations de district avaient été spécialement chargées de recueillir et préparer tous les matériaux nécessaires à cette opération, qui dévait être terminée par les Administrations de Département.

Elles devaient avoir un registre pour l'inscription de tous les titres de créances et des pièces à l'appui : ces titres devaient en outre être revêtus du visa de ces Administrations. La loi exigeait que les certificats de solvabilité des débiteurs

fussent joints aux pièces. Ces actes étaient délivrés par les conseils généraux des Communes, et soumis à la vérification des Administrations de districts, qui devaient envoyer le tout à celle de Département.

Les districts ont été supprimés : leur travail est resté en projet, et toutes les précautions que la loi indique ont été négligées.

De-là il suit que la plupart des pièces et titres sont dans le cas d'être rejetés. A chaque liquidation il faut écrire au créancier, pour qu'il se procure l'acte que l'article 45 de la loi du premier Floréal exige, et sans lequel la liquidation ne peut avoir lieu.

Beaucoup de créanciers sont absolument indifférens sur le sort de leurs créances par l'incertitude du payement, et dédaignent de faire des démarches pour obtenir les actes qui leur sont demandés. C'est ainsi que la partie de la liquidation est continuellement entravée : cependant l'Administration n'a point été découragée par cette multitude d'obstacles : toutes les liquidations pour lesquelles on a rempli les formalités prescrites par les lois, ont été terminées.

Celles au-dessus de deux mille livres, qui doivent être converties en inscriptions sur le grand livre, dont la liquidation a été prononcée, forment un total de deux cent soixante et dix-sept mille, cinq cent soixante francs.

Le montant de celles au-dessous de deux mille liv., est de seize mille neuf cent soixante-six francs.

L'Administration s'occupera, sans relache, de la

continuation de ce travail. Les besoins d'un grand nombre de créanciers exigent qu'elle le suive sans interruption.

Les liquidations des droits indivis que l'Administration a été dans le cas de prononcer, étaient relatives aux épouses communes en biens avec leurs maris émigrés : elle y a procédé conformément aux lois et coutumes qui régissaient les époux et aux conventions et stipulations de leurs contracts de mariages.

Quant aux biens indivis entre la République et des co-héritiers, la plupart de ceux-ci ont profité de la faculté que leur accordait la loi du 28 Ventôse, d'acheter, par voie de soumission, la portion arrivant à la République. Ainsi les liquidations de cette nature occuperont peu l'Administration.

Pensions ecclésiastiques.

Les retards apportés au payement des pensions ont souvent exposé les malheureux pensionnaires ecclésiastiques au plus affreux dénuement. Quelque desir que nous ayons eu d'adoucir leur sort, il n'a pas été en notre pouvoir de soulager leur misère, et le Gouvernement, que l'on a toujours informé de l'urgence de leurs besoins, n'a pas été moins affligé des obstacles qui ont presque toujours contrarié ses dispositions bienfaisantes à leur égard. La restauration des finances améliorera la situation des pensionnaires.

Les lois des 5e. jour complémentaire an 4 et 5 Ventôse an 5 ont déterminé le mode de payement du second sémestre de l'an 4 et du premier de l'an 5. On ne peut que recommander aux Administrations municipales d'être exactes à délivrer aux pensionnaires ecclésiastiques les mandats pour les termes échus, et pour ceux à échoir : l'Administration s'empressera de les viser.

Radiation de la liste des émigrés.

L'ADMINISTRATION centrale a rejeté plusieurs demandes en radiation provisoire de la liste des émigrés; elle en a admis quarante-huit, sur lesquelles les anciennes Administrations de districts, ou les Administrations municipales ont donné des avis favorables.

Ses Arrêtés sont motivés, les uns sur la qualité d'*étrangers* ou de *négocians* des pétitionnaires, qualité qui les place dans les exceptions prononcées par les lois; d'autres sur des certificats de service dans les armées de la République, visés par le Ministre de la guerre ; quelques-uns sur les lois concernant les citoyens qui ont été poursuivis par suite des évènemens du 31 Mai 1793 ; d'autres sur des certificats de résidence délivrés selon les formes prescrites par la loi du 25 Brumaire, an 3.

Ni la faveur, ni l'intrigue n'ont influé sur notre détermination ; nos principes, notre respect religieux pour les lois constitutionnelles, notre attachement à la République, ne nous permettront jamais ni complaisance, ni

indulgence pour ses ennemis. . . . . Ces Arrêtés sont tous soumis à la confirmation du Directoire exécutif.

Les prêtres déportés n'ont point été inscrits, dans ce Département, sur des listes particulières de déportation. En exécution de la loi du 17 septembre 1793, qui a assimilé les déportés aux émigrés, ils ont été inscrits sur les mêmes tableaux. On a expliqué ci-dessus comment la plupart des prêtres de ce ressort ont été obligés de sortir du territoire français, quoique beaucoup d'entr'eux ne fussent point dans le cas de la déportation: ils avaient eu soin de se pourvoir de passe-ports.

Lorsque la loi du 22 Fructidor, an 3, qui a rendu aux héritiers présomptifs des déportés, les biens qui avaient appartenu à ces derniers, fut parvenue dans ce Département, les familles de ces prêtres en réclamèrent le bénéfice. Toutes justifiaient que leurs parens avaient été contraints de quitter la France, soit pour se conformer à la loi, soit en vertu d'arrêtés, ou de délibérations des Corps administratifs. Ces faits étaient d'ailleurs, pour la plupart, d'une notoriété publique.

L'Administration du Département fit droit sur beaucoup de ces réclamations. L'inscription sur la liste des émigrés ne lui parut pas devoir faire obstacle à ces demandes; puisque cette inscription n'avait eu lieu que par *l'assimilation* des déportés aux émigrés.

Satisfaits de recouvrer les biens, les parens ne songèrent point

maison située à St. Julien, que la Commune a ensuite réclamés comme ayant appartenu à l'hospice établi dans ce lieu. L'Administration a adressé les mémoires qui lui ont été respectivement fournis, avec ses observations, au Ministre des finances.

L'Administration a non-seulement excepté des ventes les presbytères qu'elle a jugés propres au logement des instituteurs primaires, lorsqu'ils n'étaient pas trop vastes et d'un entretien trop dispendieux ; elle en a réservé provisoirement un plus grand nombre qu'il ne doit y avoir d'écoles dans ce Département, jusqu'à ce que les arrondissemens et les chefs-lieux des écoles primaires aient été définitivement réglés.

Elle a aliéné ceux dont l'entretien eût été trop onéreux au trésor public, ou qui étaient en ruine, ou qui n'étaient susceptibles d'aucune destination pour quelque service public.

Il serait en général plus économique de donner aux instituteurs une indemnité pour leur logement, que d'affecter les presbytères à l'instruction publique. Il serait plus utile de remettre à l'intérêt particulier la conservation de ces immeubles qui se dégradent par leur nature et exigent continuellement des réparations dispendieuses.

Les dernières lois ont aussi permis la vente des bois moindres de trois cents arpens, lorsqu'ils se trouvent à la distance de plus de mille toises des grandes forêts. Les considérations d'intérêt général qui com-

mandent leur conservation n'ont pas permis à l'Administration d'excéder la latitude déjà bien forte des lois sur cette matière ; elle n'a point hésité de suspendre, après de nouvelles vérifications faites par des experts géomètres, ou sur les renseignemens qui lui sont parvenus, l'exécution des ventes de bois, qu'elle n'avait consenties, que parce qu'elle avait été trompée par les premiers rapports mis sous ses yeux. Ses Arrêtés, en cette partie, ont tous été soumis au Ministre.

Les ventes faites en exécution des lois des 28 Ventôse et 6 Floréal sont au nombre de neuf cent soixante-deux.

Le montant du prix se porte à quatre millions soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-deux livres.

Elles sont presqu'entièrement acquittées ; le paiement du quart en numéraire n'a que médiocrement dédommagé le trésor public de la vileté des premiers paiemens. Les sommes versées précédemment ne valaient point celles stipulées dans les actes et représentées par les évaluations.

Telle a été la conduite de l'Administration relativement à l'exécution des lois concernant la vente des domaines nationaux. La malveillance et la calomnie, dirigées par tous les genres de passions et d'intérêts réunis, ont aussi essayé de lui donner des dégoûts à ce sujet ; le sentiment de ses devoirs lui a fait surmonter tous les déplaisirs dont on a cherché à l'assiéger.

Les lois des 16 Brumaire et 9 Germinal an 5 ont déterminé un nouveau mode de vente des biens et des bâtimens nationaux. L'Administration centrale s'occupe à rédiger un tableau par Canton, de tous ceux dont la République est encore propriétaire : elle a demandé aux Administrations municipales et au Directeur de la régie tous les renseignemens dont elle a besoin, pour que ce tableau soit fait avec exactitude.

Il faudra pourvoir sur ces biens au remplacement de ceux dont les hospices ont été dépouillés : c'est le vœu de la loi du 16 Vendémiaire an 5.

Mobilier national.

Il restait peu de mobilier national à vendre, dans les divers magasins de ce Département. Dès long-temps le Ministre des finances avait recommandé d'aliéner tout celui qui n'était pas dans le cas d'être réservé. L'Administration a ordonné la vente par ses Arrêtés des 25 Vendémiaire an 5, 8 et 19 Thermidor derniers, de celui qui était encore déposé dans les magasins d'Orgelet, de Dole, Arbois, Lons-le-Saunier et St-Claude. Les Administrations municipales de ces Cantons ont été chargées d'y procéder : ces ventes ont produit 15089 l. 17 s 9 d.

Le service des subsistances et des convois militaires était au moment d'être interrompu : le Commissaire-ordonnateur adressait réquisitions sur réquisitions à l'Administration centrale, pour qu'elle y pourvût par tous les

moyens qu'elle aviserait. Elle a fait mettre à la disposition du préposé à la subsistance des troupes à Lons-le-Saunier (le citoyen Ruty) et à celle des entrepreneurs des bois de chauffage pour la troupe et des transports, les sommes provenues de ces ventes. Elle a rendu compte de cette mesure au Ministre de la guerre qui l'a approuvée par ses lettres des 24 et 25 Fructidor an 5. Il faudra veiller à ce que ces fonds soient rétablis dans la caisse du Receveur général, de laquelle ils n'ont été détournés que momentanément et pour des besoins urgens.

Liquidation de la dette des émigrés.

La liquidation définitive des créances sur les émigrés, celle des successions qui leur sont échues et celle des droits indivis avec eux, ont été attribuées aux Administrations de Département par les lois des premier Floréal et premier Fructidor an 3.

La loi du premier Floréal a voulu applanir les difficultés qui résultaient de celle du 25 Juillet 1793 pour la liquidation de la dette des émigrés.

Les Administrations de district avaient été spécialement chargées de recueillir et préparer tous les matériaux nécessaires à cette opération, qui dévait être terminée par les Administrations de Département.

Elles devaient avoir un registre pour l'inscription de tous les titres de créances et des pièces à l'appui : ces titres devaient en outre être revêtus du visa de ces Administrations. La loi exigeait que les certificats de solvabilité des débiteurs

fussent joints aux pièces. Ces actes étaient délivrés par les conseils généraux des Communes, et soumis à la vérification des Administrations de districts, qui devaient envoyer le tout à celle de Département.

Les districts ont été supprimés : leur travail est resté en projet, et toutes les précautions que la loi indique ont été négligées.

De-là il suit que la plupart des pièces et titres sont dans le cas d'être rejetés. A chaque liquidation il faut écrire au créancier, pour qu'il se procure l'acte que l'article 45 de la loi du premier Floréal exige, et sans lequel la liquidation ne peut avoir lieu.

Beaucoup de créanciers sont absolument indifférens sur le sort de leurs créances par l'incertitude du payement, et dédaignent de faire des démarches pour obtenir les actes qui leur sont demandés. C'est ainsi que la partie de la liquidation est continuellement entravée : cependant l'Administration n'a point été découragée par cette multitude d'obstacles : toutes les liquidations pour lesquelles on a rempli les formalités prescrites par les lois, ont été terminées.

Celles au-dessus de deux mille livres, qui doivent être converties en inscriptions sur le grand livre, dont la liquidation a été prononcée, forment un total de deux cent soixante et dix-sept mille, cinq cent soixante francs.

Le montant de celles au-dessous de deux mille liv., est de seize mille neuf cent soixante-six francs.

L'Administration s'occupera, sans relache, de la

continuation de ce travail. Les besoins d'un grand nombre de créanciers exigent qu'elle le suive sans interruption.

Les liquidations des droits indivis que l'Administration a été dans le cas de prononcer, étaient relatives aux épouses communes en biens avec leurs maris émigrés : elle y a procédé conformément aux lois et coutumes qui régissaient les époux et aux conventions et stipulations de leurs contracts de mariages.

Quant aux biens indivis entre la République et des co-héritiers, la plupart de ceux-ci ont profité de la faculté que leur accordait la loi du 28 Ventôse, d'acheter, par voie de soumission, la portion arrivant à la République. Ainsi les liquidations de cette nature occuperont peu l'Administration.

Pensions ecclésiastiques.

Les retards apportés au payement des pensions ont souvent exposé les malheureux pensionnaires ecclésiastiques au plus affreux dénuement. Quelque desir que nous ayons eu d'adoucir leur sort, il n'a pas été en notre pouvoir de soulager leur misère, et le Gouvernement, que l'on a toujours informé de l'urgence de leurs besoins, n'a pas été moins affligé des obstacles qui ont presque toujours contrarié ses dispositions bienfaisantes à leur égard. La restauration des finances améliorera la situation des pensionnaires.

Les lois des 5e. jour complémentaire an 4 et 5 Ventôse an 5 ont déterminé le mode de payement du second sémestre de l'an 4 et du premier de l'an 5. On ne peut que recommander aux Administrations municipales d'être exactes à délivrer aux pensionnaires ecclésiastiques les mandats pour les termes échus, et pour ceux à échoir : l'Administration s'empressera de les viser.

Radiation de la liste des émigrés.

L'Administration centrale a rejeté plusieurs demandes en radiation provisoire de la liste des émigrés; elle en a admis quarante-huit, sur lesquelles les anciennes Administrations de districts, ou les Administrations municipales ont donné des avis favorables.

Ses Arrêtés sont motivés, les uns sur la qualité d'*étrangers* ou de *négocians* des pétitionnaires, qualité qui les place dans les exceptions prononcées par les lois; d'autres sur des certificats de service dans les armées de la République, visés par le Ministre de la guerre ; quelques-uns sur les lois concernant les citoyens qui ont été poursuivis par suite des évènemens du 31 Mai 1793 ; d'autres sur des certificats de résidence délivrés selon les formes prescrites par la loi du 25 Brumaire, an 3.

Ni la faveur, ni l'intrigue n'ont influé sur notre détermination ; nos principes, notre respect religieux pour les lois constitutionnelles, notre attachement à la République, ne nous permettront jamais ni complaisance, ni

indulgence pour ses ennemis. . . . . Ces Arrêtés sont tous soumis à la confirmation du Directoire exécutif.

Les prêtres déportés n'ont point été inscrits, dans ce Département, sur des listes particulières de déportation. En exécution de la loi du 17 septembre 1793, qui a assimilé les déportés aux émigrés, ils ont été inscrits sur les mêmes tableaux. On a expliqué ci-dessus comment la plupart des prêtres de ce ressort ont été obligés de sortir du territoire français, quoique beaucoup d'entr'eux ne fussent point dans le cas de la déportation: ils avaient eu soin de se pourvoir de passe-ports.

Lorsque la loi du 22 Fructidor, an 3, qui a rendu aux héritiers présomptifs des déportés, les biens qui avaient appartenu à ces derniers, fut parvenue dans ce Département, les familles de ces prêtres en réclamèrent le bénéfice. Toutes justifiaient que leurs parens avaient été contraints de quitter la France, soit pour se conformer à la loi, soit en vertu d'arrêtés, ou de délibérations des Corps administratifs. Ces faits étaient d'ailleurs, pour la plupart, d'une notoriété publique.

L'Administration du Département fit droit sur beaucoup de ces réclamations. L'inscription sur la liste des émigrés ne lui parut pas devoir faire obstacle à ces demandes; puisque cette inscription n'avait eu lieu que par *l'assimilation* des déportés aux émigrés.

Satisfaits de recouvrer les biens, les parens ne songèrent

point

ne peut se fabriquer qu'avec un haut fourneau et un feu de forge. Les mines sont trop pauvres pour qu'elles puissent devenir fer forgé dans le travail unique d'un feu de forge. Il y a beaucoup d'usines de ce genre dans ce Département : la vente du fer est une des principales branches de commerce.

Il y existe sans doute aussi des minières de charbon de terre : on en a découvert des vestiges dans plusieurs Cantons, et notamment dans la commune de Montchauvrot. Il serait intéressant d'en favoriser la recherche : cette découverte faciliterait l'établissement de beaucoup de fabriques qui deviendraient d'une utilité générale. L'exploitation des Salines qui consomme une très-grande quantité de bois et qui est quelquefois ralentie par la difficulté de les approvisionner serait plus économique par la consommation du charbon fossile. La saline de Montmorot est principalement alimentée par ce combustible, que le Gouvernement tire du Département de Saône et Loire.

La tourbe est commune dans plusieurs Cantons du ci-devant district de St. Claude; mais on en fait peu usage.

Manufactures.

Les manufactures sont très-rares dans ce Département : il se trouve dans quelques Communes des fabriques de chapeaux, de toile de chanvre et de droguet : les marchandises qui en proviennent se consomment dans

le pays. Il serait facile d'en établir de plus importantes : celles de toiles de coton peintes ou non peintes, dont les Suisses font un très-grand commerce, même avec la France, et sur-tout les manufactures de toiles de chanvre y auraient le plus grand succès par la facilité de la main d'œuvre et par l'abondance de la matière première, pour la confection des toiles de chanvre, tant dans ce Département, que dans ceux environnans.

Haras.

On avait établi des haras dans plusieurs arrondissemens de ce ressort. Les primes accordées par le Gouvernement aux gardes-étalons, qui fournissaient les plus belles espèces en chevaux et en ânes, les indemnités données à ceux qui avaient éprouvé des pertes, ont soutenu pendant quelques années ces établissemens : mais le trésor public n'en doit plus faire les frais. Le Ministre de l'intérieur a cependant promis des encouragemens aux Citoyens qui en entretiendront : de son côté, l'Administration centrale favorisera par tous les moyens qui seront en son pouvoir ces entreprises particulières, auxquelles l'intérêt général conseille de se livrer pour l'amélioration des races et pour la multiplication des espèces.

Notaires publics.

L'Administration centrale a pourvu provisoirement à six places de notaires dans divers Cantons : l'importance de ces fonctions lui faisait un devoir de n'en confier l'exercice

qu'à des Citoyens dont la moralité, le civisme et la capacité lui seraient attestées par les autorités plus à portée de les juger. C'est d'après les renseignemens qu'elles lui ont transmis et sur la demande des Administrations municicipales des Cantons où il y avait de ces places qui n'étaient point remplies, que l'Administration centrale les a conférées.

Quelques Notaires avaient quitté les résidences qui leur ont été assignées : l'Administration leur a rappelé les dispositions de la loi du 6 Novembre 1791 et de l'arrêté du Conseil du Département du 21 Novembre suivant, qui leur ordonnent de résider dans les lieux pour lesquels ils ont été établis. Elle a recommandé aux Administrations municipales de les obliger à s'y conformer (*c*).

Prisons.

NOTRE législation distingue différentes maisons de sureté; celles d'arrêt, de justice, de correction et de détention. Les maisons d'arrêt établies près des Administrations municipales des Cantons de ce ressort où il y a des tribunaux de police correctionnelle servent aussi de maison de correction : ce sont les seules prisons qui aient été réservées, avec la maison de justice près du tribunal criminel : quelques-uns des autres cantons ont des dépôts de sureté pour détenir les condamnés par mesure de simple police, et les prévenus, pendant les

(*c*) Voyez l'Arrêté et la circulaire des 8 et 24 Vendémiaire dernier.

premiers jours de l'instruction par-devant le Juge-de-paix. Il serait utile de les assujettir tous à avoir un local pour cette destination.

Il n'y a point de maison de détention dans ce ressort: le seul bâtiment qui serait propre à cet établissement est celui du ci-devant réfuge à Dole, qui servait de maison de réclusion pour les femmes condamnées à quelque temps de pénitence. Mais la maison d'arrêt et de correction de cette Commune est très-insalubre, insuffisante et peu sure ; l'Administration a pensé qu'il convenait de la transférer dans la maison nationale du ci-devant réfuge : elle en a formé la demande aux Ministres de l'intérieur et des finances.

La maison de justice est dans un très-mauvais état ; elle exige des réparations considérables dont le Gouvernement n'a point encore pu faire la dépense.

L'Administration a souvent fait entendre ses plaintes sur le défaut de sureté de cette prison ; elle a fait travailler aux réparations les plus urgentes, mais elles n'ont pas dû donner une grande sécurité sur le danger des évasions ; quelquefois des voleurs, des malfaiteurs sont parvenus à s'en échapper, quoique chargés de fers. Il en est peu qui n'aient pas été presqu'aussitôt repris.

Cette maison n'avait point d'infirmerie, les détenus malades ont été transportés à l'hospice ; ces translations ont favorisé deux évasions. Sur le compte que l'Administration en a rendu au Ministre, il l'a autorisé à y

établir une infirmerie ; le Ministre a approuvé l'adjudication des ouvrages auxquels cet établissement a donné lieu et ouvert un crédit pour en acquitter les frais.

L'agrandissement depuis long-temps projeté de la Maison commune de Lons-le-Saunier, procurerait une maison de justice sure, vaste et salubre ; on réunirait aussi dans l'enceinte de cet édifice le Tribunal criminel et les deux sections du Tribunal civil qui sont obligées de férier alternativement, par le défaut d'une seconde salle d'audience ; quoique l'expédition des affaires litigieuses n'en souffre pas sensiblement, parce que le zèle et le dévouement des Magistrats qui composent ce Tribunal en multiplient l'activité, il convient, pour remplir le vœu de la loi, pour l'intérêt public, que le service des deux sections n'éprouve aucune interruption. Ainsi l'augmentation de la Maison commune offre plus d'un avantage. L'ingénieur en chef a été chargé de dresser les plans et devis des constructions à faire ; lorsqu'ils seront terminés, l'Administration sollicitera l'autorisation et les fonds nécessaires pour faire exécuter ces travaux.

Chez un peuple libre, l'humanité respectée, jusques dans les fers, ne doit point être exposée à souffrir des rigueurs inutiles ; c'est encore ce que prescrit notre législation. Le Ministre de l'intérieur a adressé, sur ce sujet aux Administrations, plusieurs instructions auxquelles nous nous sommes fait un devoir de nous conformer.

Nous avons pourvu à ce que les prisonniers et détenus

eussent une nourriture saine et suffisante, et du linge propre ; les gages des gardiens, les dépenses de leurs greffes ont été réglés ; des Officiers de santé sont attachés à chacune de ces maisons ; ils ont un traitement fixe pour visiter et soigner les malades. Rien de ce que nos ressources et les localités ont permis, n'a été négligé. La sollicitude du Ministre de l'intérieur préviendra, sans doute, le retour des difficultés que nous avons souvent éprouvées pour pourvoir aux dépenses des maisons de sureté : l'exactitude dans le service des fournisseurs se soutiendra par celle qu'on mettra à les payer.

Si l'on excepte le bâtiment national du ci-devant réfuge de Dole, que l'Administration propose de convertir en maison d'arrêt et de correction, aucune des autres maisons de sureté de ce Département n'est susceptible de recevoir des ouvroirs ou atteliers pour occuper les détenus. Il serait cependant bien essentiel que le vœu des Législateurs, à cet égard, pût être rempli. Les motifs n'ont pas besoin d'en être développés. L'oisiveté multiplie la peine de la détention, corrompt le cœur et incite au vice. Le Gouvernement doit trouver d'ailleurs dans le produit du travail des détenus, l'indemnité d'une partie des frais qu'ils lui occasionnent.

Hospices.

On compte onze hospices dans ce Département ; leurs biens, ceux des trois hospices de Dole exceptés, ont

presque tous été vendus par l'effet de la loi du 23 Messidor, an 2, qui avait réuni au domaine national l'actif et le passif des hôpitaux. Ces hospices ne se sont maintenus que par les secours que le Gouvernement leur a distribués.

La loi du 16 Vendémiaire, an 5, a réglé un nouveau mode d'Administration pour ces maisons ; elle leur a conservé la jouissance de leurs biens non aliénés et ordonné le remplacement de ceux vendus, en biens nationaux du même produit. L'Administration s'est empressée de provoquer l'exécution de cette loi bienfaisante ; mais la presque totalité des domaines que la nation possédait dans ce Département, est sortie de ses mains par suite de l'exécution de la loi du 28 Ventôse, an 4 : de sorte que l'Administration n'a point encore pu désigner ceux qui pourront être abandonnés à ces hospices. Elle a demandé au Directeur de la régie de l'enregistrement et des domaines un état exact de tous les biens dont la République a conservé la propriété, ainsi que de ceux qui ont pu lui faire retour par la déchéance encourue par quelques acquéreurs ; elle l'a aussi invité à lui envoyer un tableau de toutes les rentes nationales non remboursées. Déjà elle a fait procéder, pour l'hospice de Salins, à l'évaluation de quelques redevances en denrées qui lui conviennent ; le procès-verbal des experts a été adressé au Ministre de l'intérieur, le 2 Messidor dernier. D'autres experts sont actuellement employés à estimer des biens

qu'elle a désignés pour l'hospice des enfans de la patrie, de Poligny. On ne pourra s'occuper des autres hospices, que lorsque l'on connaîtra les domaines et les rentes dont la nation est encore propriétaire ; mais on présume qu'il ne s'en trouvera pas dans ce Département en quantité suffisante pour remplacer ceux dont ces établissemens ont été dépossédés.

Dès long-temps l'Administration a fait passer au Ministre de l'intérieur l'état détaillé des biens vendus, pour faire jouir ces maisons de charité, jusqu'au remplacement, d'un revenu égal à celui qu'ils leur produisaient en 1790, ainsi que l'article 10 de la loi du 16 Vendémiaire la déterminé.

Ces mesures épargneront désormais aux hôpitaux les inquiétudes et les angoisses d'une effrayante pénurie ; il serait pénible de rappeler ici toutes celles dont leur situation nous a souvent pénétrés ; nous ne détaillerons point les sollicitations, les emprunts, les expédiens auquels nous avons été forcés de recourrir pour leur procurer, jour par jour, l'extrême nécessaire dont ils manquaient. Heureux encore d'avoir été secondés par la sollicitude et par la sévère économie des citoyens respectables chargés de l'Administration de ces établissemens ; ... mais la loi du 16 Vendémiaire en a enfin écarté la misère et les privations.

La loi du 27 Frimaire an 5 a voulu que les enfans abandonnés nouvellement nés, fussent reçus gratuitement

dans

dans les hospices civils les plus voisins. Un arrêté du Directoire exécutif du 20 Ventôse suivant, a réglé la manière de les élever et de les instruire.

Il existe dans la commune de Poligny, un établissement spécialement destiné pour ces malheureuses et interessantes victimes de la foiblesse ou de la débauche de leurs parens. En exécution de l'arrêté du Directoire exécutif, du 30 Ventôse, tous les enfans que cet hospice renfermait, ont été placés chez des nourrices ou chez des habitans de la campagne. Par arrêté du 2 Messidor dernier, l'Administration a réglé le prix annuel de leur pension, selon les différens âges. Elle a rendu compte au Ministre de l'intérieur de la délibération qu'elle a prise sur cet objet.

Plusieurs commissions administratives des hospices de ce ressort avaient pensé que l'obligation imposée, par la loi du 27 Frimaire an 5, aux hospices civils de recevoir les enfans abandonnés ne devaient point les concerner, parce qu'il y a dans ce Département un établissement spécial pour ces enfans. L'Administration centrale n'a pas cru pouvoir admettre cette interprétation; mais en leur annonçant qu'elle allait soumettre cette question au Ministre, elle leur a recommandé de se conformer au texte de la loi dont il s'agit. La réponse du Ministre n'est point encore parvenue à l'Administration.

Bureaux de bienfaisance et de secours.

La sollicitude du Corps législatif ne s'est point bornée à ces asyles ouverts par la bienfaisance nationale aux infirmes abandonnés, aux enfans sans parens, aux vieillards sans famille, elle est allé chercher l'indigence jusques dans l'obscurité de sa retraite. Une loi du 7 Frimaire a ordonné la perception d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles, au profit des indigens et l'établissement d'un bureau de bienfaisance pour la distribution de ces secours à domicile. Cette loi a aussi son exécution dans ce Département.

L'Administration invite, à ce sujet, les citoyens chargés de l'honorable commission de porter des secours et des consolations à la misère et à l'infortune, à ne pas toujours concentrer ces aumônes dans les villes. Les campagnes aussi doivent participer à celles qui se prélèvent sur les plaisirs des citoyens; c'est-là sur-tout que la misère n'est presque jamais l'effet de l'inconduite ou de l'oisiveté; c'est-là que les saisons sont toujours plus dures; c'est-là que de médiocres avances pourront faire fructifier l'industrie; là, comme dans la cité, se trouve l'indigence honnête, la seule qui mérite un véritable intérêt; elles ont donc aussi des droits à la bienfaisance.

Indépendamment des hospices, il se trouve dans plusieurs Communes de ce ressort, des institutions de charité, dont les biens ont aussi été aliénés en tout

ou en partie ; (*d*) ils sont administrés par les commissions des hospices civils, ou par les bureaux de bienfaisance. L'Administration a déjà reçu de quelques-uns de ces établissemens les états exigés par les lois des 16 Vendémiaire et 20 Ventôse an 5, des biens dont ils ont eu la jouissance et dont le prix a été versé au public. Elle a transmis ces états au Ministre de l'intérieur. On ne pourra désigner d'autres biens en remplacement que lorsqu'on connaîtra exactement ceux dont la République a encore la disposition.

Indemnités et secours.

L'Administration a reçu plusieurs pétitions en indemnité pour accidens imprévus. La plupart des réclamans n'ont pas rempli les conditions déterminées par les lois des 20 Février 1793, (*v. st.*) et 1.er Brumaire an 2. Leurs demandes n'ont pu être accueillies. Le Ministre a fait droit sur quelques-unes. Les citoyens qui se trouveront dans le cas d'en former de pareilles, doivent consulter les lois que l'on vient d'énoncer, afin de

(*d*) L'Administration centrale a eu la satisfaction d'obtenir la confirmation d'un Arrêté qu'elle avait pris, pendant l'exécution de la loi du 28 Ventôse, pour excepter de la vente des Domaines, les biens de la ci-devant confrérie de la Croix à Dole. On avait surpris, sur un faux exposé, un ordre du Ministre des finances pour les faire vendre. L'Administration a recueilli quelques titres qui prouvaient que ces biens étaient consacrés à la bienfaisance. Les observations qu'elle a transmises au Ministre l'ont déterminé à s'employer pour faire confirmer l'Arrêté de l'Administration, qui a conservé ces biens.

n'omettre aucune des formes et des conditions qu'elles prescrivent.

Épidémie.

Dans le courant du mois de floréal dernier, il s'est manifesté dans la Commune de Vernantois, une maladie qui tenait de l'épidémie; elle a cessé par les précautions prises et par les soins des officiers de santé que l'Administration s'est empressée d'envoyer dans cette commune. Il a péri peu de monde. Le Ministre de l'intérieur a accordé des secours aux citoyens indigens dont cette maladie avait augmenté les besoins.

L'Administration a rendu compte, dans la première partie de ce mémoire, des mesures qu'elle a employées pour arrêter les progrès de l'épizootie qui s'était répandue dans plusieurs Cantons de ce Département.

Louveterie.

En exécution de l'arrêté du Directoire exécutif, du 19 Pluviôse an 5, l'Administration centrale a ordonné des chasses et battues générales pour la destruction des loups et autres animaux nuisibles. Les procès-verbaux de ces chasses ont été envoyés au Ministre de l'intérieur.

La loi du 10 Messidor suivant a assuré des primes aux citoyens qui tueront des loups. Le 10 Vendémiaire dernier, l'Administration a encore fait passer au Ministre l'état de ceux détruits dans cet arrondissement. Les

particuliers que cet état concerne, recevront incessamment les sommes que le Gouvernement leur a promises pour indemnités et encouragement. Les sacrifices qu'il fait à ce sujet prouvent assez sa sollicisude pour éloigner des compagnes les maux qui pourraient les affliger ; c'est aux communes à seconder ses vues ; elles y ont un intérêt immédiat.

Travaux des Routes.

Le Département du Jura comprend quatre-vingt-trois myriamètres, cinq mille quatre cents quatre-vingt-cinq mètres de longueur de routes à entretenir (*e*).

Les routes principales qui le traversent, sont celles de Paris à Genève, de Lyon à Strasbourg, de Besançon à Autun, etc. Elles sont de la plus grande importance, non-seulement pour le commerce, mais pour les transports militaires : celle de Strasbourg à Lyon est la communication la plus fréquentée de l'Allemagne avec les Départemens méridionaux : les routes de Besançon à Autun, de Vesoul à Auxonne sont les seules, pour la communication avec les arsenaux de Strasbourg, Besançon et Auxonne.

La valeur toujours décroissante du papier-monnaie a enlevé tous les moyens de faire exécuter les travaux adjugés. Cependant les réparations essentielles n'ont jamais

(*e*) Le myriamètre égale deux lieues moyennes : le mètre égale 3 pieds 11 lignes.

été négligées, et la sollicitude de l'Administration, pour que les routes fussent toujours praticables, a été parfaitement secondée par le zèle et l'intelligence de l'Ingénieur en chef et par l'activité des Ingénieurs ordinaires. On avait d'abord établi des atteliers par régie et par arrondissement. Chaque arrondissement comprenait un espace de quarante myriamètres. Chaque attelier était dirigé par plusieurs conducteurs.

Le Ministre de l'intérieur jugea à propos de réduire le nombre de ces derniers ; on ne dût plus en employer qu'un pour chaque arrondissement. Leur suppression nécessita le renvoi des Cantonniers qui, n'étant plus ni dirigés, ni surveillés, n'eurent plus aucune assiduité.

Cependant l'établissement des Cantonniers chargés de la main d'œuvre pour une longueur de route déterminée, est le moyen le moins dispendieux et le plus sûr pour avoir toujours des chaussées roulantes ; c'est aussi le plus propre à prévenir les grosses réparations : nous en avons fait particulièrement l'expérience ; mais il faudrait que ces atteliers fussent dirigés par des conducteurs actifs et intelligens ; il serait encore indispensable d'adjoindre deux conducteurs à celui qui serait chargé en chef de la direction dans chaque arrondissement. L'économie est nécessaire, sans doute, mais on doit éviter la parcimonie ; celle-ci tourne toujours au détriment de la chose.

La suppression des conducteurs nous privait encore d'une grande ressource pour la conservation des routes,

par la surveillance active qu'ils y exercaient. Nous prévîmes que les délits allaient se multiplier ; le 11 frimaire, an 5, nous prîmes un Arrêté dans lequel nous rappelâmes les dispositions des anciennes lois et réglemens sur la voirie; il fut envoyé à toutes les Communes avec recommandation de s'y conformer ; la gendarmerie nationale fut invitée à en surveiller l'exécution.

Cette mesure n'a point été aussi efficace que nous l'avions espéré, par l'insuffisance des lois pénales concernant la voirie et par l'insouciance de la plupart des Agens municipaux. Il s'est pratiqué sur les routes, des anticipations, des encombremens, des enlèvemens de sable qui les ont considérablement dégradées. De bonnes lois pénales préviendraient le retour de pareils délits.

Le Ministre de l'intérieur a ouvert un crédit de deux cents mille francs, pour les travaux à exécuter en l'an 5. Malgré le prix exorbitant de la main d'œuvre, cette somme aurait été suffisante pour réparer les parties les plus endommagées, et pour rendre les autres très-praticables. Mais la trésorerie nationale n'a encore autorisé que le paiement du quart de cette somme ; les fonds publics ont été d'ailleurs affectés, en premier ordre, à la solde des troupes, à d'autres services privilégiés. Le défaut de paiement a fait suspendre les travaux commencés. Cependant l'Administration n'a pas moins mis en adjudication, tous ceux dont il lui a paru urgent de s'occuper. Les adjudications qu'elle a passées s'élèvent

à la somme de cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix francs. Les procès-verbaux en ont été envoyés au Ministre, pour avoir son approbation.

On avait entrepris, il y a plusieurs années, la rectification d'anciennes routes et la confection de nouvelles; tous ces ouvrages ont été abandonnés par le défaut de de fonds destinés pour ces objets. Il serait cependant important d'achever les rectifications commencées sur les routes de Paris à Genève, au mont de Champagny et à celui de Chamolle, dont les rampes impraticables, par leur rapidité, exigent un entretien dispendieux, et presque toujours en pure perte; les pluies qui surviennent, lorsqu'elles sont abondantes, détruisent toutes les réparations que l'on a pu y faire.

L'ouverture de la route d'Orgelet à Nantua, par Thoirette, serait une des grandes communications des Alpes au Rhin; l'utilité de cette route a été reconnue dès long-temps.

La route de Bletterans à Bellevêvre présente encore un intérêt majeur; elle facilite essentiellement l'approvisionnement de marchés de cette Commune, ainsi que de celle de Lons-le-Saunier, qui sont le grenier de tous les Cantons de la montagne: elle abrégera d'ailleurs le trajet de Lons-le-Saunier à Dijon, pour la route de Paris. Il ne reste à ouvrir que trois mille sept cent soixante-douze mètres de longueur, sur le territoire du Département du Jura, pour l'achèvement de cette route.

On

On s'occupait depuis long-temps du projet d'une nouvelle route pour arriver à Genève, sans emprunter le territoire Suisse : cette communication qui abrégerait l'espace à traverser, et qui procurerait à notre commerce un bénéfice considérable par la décharge des frais de *transit*, que l'on évalue annuellement à trois cents mille francs, au moins, vient d'être ordonnée par le Gouvernement.

Le Ministre de l'intérieur a chargé, le 8 thermidor dernier, l'ingénieur en chef de préparer toutes les opérations du tracé, avec devis et détails. Celui-ci s'est rendu sur les lieux pour se concerter avec son collègue du département de l'Ain, sur le point de raccordement du tracé sur ce Département et sur celui du Jura. Mais ces opérations, dont quelques-unes ne peuvent être faites que sur place, sont longues et coûteuses. Les Ingénieurs ne sont pas même payés de leurs appointemens ; ils sont hors d'état de faire l'avance des sommes nécessaires pour les premiers frais de ce travail. L'Administration en a rendu compte au Ministre de l'intérieur.

Canal de jonction du Doubs à la Saône, faisant partie du canal de communication du Rhône au Rhin.

L'IMPORTANCE de ce canal est généralement connue ; trois mois de travail le mettraient en état d'être navigable ; si l'on n'a pas soin, au contraire, de terminer prompte-

ment les ouvrages qui restent à faire, la destruction de ceux achevés, suivra immédiatement leur confection.

Pendant l'an 4, on s'est borné à quelques terrasses aux abords de l'écluse de prise d'eau, dans les chemins de hâlage, et à curer quelques parties des contre-fossés. La rareté des bras, la dépréciation du papier-monnaie n'ont pas permis qu'on entreprît d'autres travaux.

Le Ministre de l'intérieur a mis à la disposition de l'Administration pour l'an 5, une somme de huit mille francs pour les continuer; mais le Payeur n'a jamais l'autorisation de la trésorerie pour acquitter ces crédits. Ces retards augmentent les dépenses, parce que l'interruption continuelle des ouvrages, par le défaut de paiement les ouvriers, occasionne fréquemment des dégradations. L'Administration centrale priera le Ministre de faire cesser tous ces obstacles; elle pressera, sans doute, l'achèvement de ce canal, qui sera d'une grande utilité, et dont les travaux d'art ont été exécutés avec une solidité, des soins et une propreté qui font l'éloge de l'intelligence et des talens de l'Ingénieur qui les a dirigés.

Il serait encore d'un grand intérêt d'entreprendre les travaux propres à contenir les eaux de la rivière de la Loue, qui traverse plusieurs Cantons les plus fertiles de ce Département. Dès qu'elle se grossit, elle se répand au loin avec la rapidité d'un torrent: elle entraîne des maisons, elle coupe, elle divise les territoires, elle perd des terreins immenses qui seraient d'un

très-grand produit ; on évalue à deux mille arpens la quantité des terres que l'on rendrait à l'agriculture, si cette rivière était resserrée et contenue dans un lit. En 1790, l'Administration de Département avait obtenu des fonds pour ces travaux. Les circonstances ont empêché de les commencer. L'ingénieur en chef en avait dressé les plan et devis estimatif : les changemens survenus dès-lors en exigent problablement de nouveaux. Avec quelques secours du Gouvernement, les Communes, dont cette rivière inonde chaque année les territoires, entreprendraient les ouvrages à faire et parviendraient à se garantir de ses ravages.

ICI se termine le compte de notre gestion ; le résumé de nos travaux doit être la preuve de l'étude constante que nous avons faite de nos devoirs et de nos efforts pour les remplir tous.

Quelques temps qu'aient exigé les objets généraux confiés à notre surveillance et à nos soins, l'examen des affaires particulières n'a jamais été interrompu ; l'Administration a rendu plus de *dix mille décisions* sur des délibérations des Municipalités, ou sur des pétitions concernant les matières attribuées aux divers bureaux. La correspondance générale et particulière a été suivie avec la même exactitude.

Faire sentir à nos Administrés les avantages du régime constitutionnel, entretenir leur amour pour la liberté, leur attachement au Gouvernement, chercher à réparer les effets du désordre, préparer quelques améliorations, diriger toutes les affections vers le bien public, faire justice à tous, tel a été le but de toutes nos pensées, de toutes nos actions.

Cette entreprise n'a pas été sans difficultés : dans la carrière administrative, on sème souvent en terre ingrate, on marche sur des épines, on est exposé à bien des dégoûts ; là les travaux sont obscurs, les succès sans éclat, le prix des plus généreux efforts est presque toujours confié à l'incertitude de l'avenir ; là, les passions et l'intérêt privé assiègent continuellement l'homme public ; chacun juge l'Administration par le point où il est placé ; il se regarde comme le centre de la sphère, quoiqu'il soit à la circonférence ; la plupart confondent leur avantage particulier avec le bien général ; de-là naissent les mécontentemens, les préventions, les injustices, et l'Administrateur est réduit à chercher au fond de sa conscience le témoignage que lui refusent les hommes dont les intérêts l'ont quelquefois occupé tout entier.

Vous l'éprouverez comme nous, Citoyens, que le Directoire exécutif vient de désigner pour nous succéder ; comme nous aussi, vous braverez ce système de diffamation dont les ennemis de l'État cherchent à envelopper les Fonctionnaires républicains : une probité courageuse, une

vertu constante, l'amour du bien seront le triple bouclier de votre Administration ; avec de tels garants, on ne craint rien de la calomnie.

Habitans du Jura, vous vous confierez aux Magistrats que le Directoire exécutif vous donne : son choix est pour eux un titre de plus à l'opinion publique : qu'elle les environne ! le fardeau de leurs fonctions s'en trouvera allégé.

Conservez cet amour sacré de la liberté, qui vous distingua toujours ; que la réunion des esprits maintienne la tranquillité dont vous avez joui pendant tout le temps de notre exercice, et prévienne tous les excès. Nous avons été assez heureux pour n'en avoir à réprimer aucun de la nature de ceux dont les détracteurs de ce pays osent l'accuser ; qu'ils ne puissent pas même vous reprocher avec fondement de légères erreurs. Attachement à la Constitution de l'an 3 ; dévouement au Gouvernement ; soumission aux lois ; confiance en vos Magistrats, c'est ainsi que vous concourrez au but vers lequel la révolution a été dirigée, l'affermissement de la liberté et du bonheur commun.

Fait et arrêté à Lons-le-Saunier, le 16 Brumaire, an 6.

Signés : BOUVIER, *Président ;* CLUNY ; PETETIN ; BOSSU ; PAREAU, *Administrateurs*, et BAILLY, *Secrétaire en chef.*

CONTRIBUTIONS *directes de l'An V et antérieures au 10 Brumaire An VI de la République.*

DÉNOMINATION DES CONTRIBUTIONS.	MONTANT DES RÔLES. l.	s.	d.	TOTAL DU RECOUVREMENT. l.	s.	d.	RESTES A RECOUVRER. l.	s.	d.	OBSERVATIONS.
Impositions et vingtièmes. 1787.							»	»	»	
1788.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1789.	»	»	»	«	»	»	»	»	»	
1790 ... Impositions.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1790 ... Vingtièmes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.	1,069,622.	9.	9	1,069,622.	9.	9	»	»	»	
1791 ... Foncière.	2,049,252.	7.	8	2,049,252.	7.	8	»	»	»	
Mobiliaire.	513,370.	13.	»	513,370.	13.	»	»	»	»	
Patentes.	45,917.	18.	8	45,917.	18.	8	»	»	»	
1792 ... Foncière	2,230,746.	5.	11	2,230,746.	5.	11	»	»	»	
Mobiliaire	555,234.	12.	1	555,234.	12.	1	»	»	»	
Patentes.	75,026.	12.	9	75,026.	12.	9	»	»	»	
1793. ... Foncière	2,332,182.	15.	»	2,332,182.	15.	»	»	»	»	
Mobiliaire.	301,535.	4.	2	301,535.	4.	2	»	»	»	
Huit mois et vingt-un jours de 1794.	1,749,137.	7.	6	1,749,137.	7.	6	»	»	»	
AN III. Foncière	2,325,180.	16.	»	2,325,180.	16.	»	»	»	»	
Personnelle et somptuaire.	180,500.	»	»	180,500.	»	»	»	»	»	
AN IV. Foncière.	2,332,182.	15.	»	2,332,182.	15.	»	»	»	»	
Personnelle et somptuaire.	251,535.	4.	2	251,535.	4.	2	»	»	»	
AN V. Foncière	1,811,020.	»	»	1,351,669.	15.	7	416,997.	»	»	
Personnelle et somptuaire.	418,125.	»	»							
Emprunt forcé an II.	68,098.	17.	»	68,098.	17.	»	»	»	»	
Contribution extraordinaire de guerre.	6,569.	7.	6	6,569.	7.	6	»	»	»	
Emprunt forcé, an IV.	2,392,210.	»	»	2,392,210.	»	»	»	»	»	
TOTAL	20,707,448.	6.	2	19,829,973.	1.	9	416,997.	»	»	

DÉPARTEMENT DU JURA.

***BORDEREAU** des Mandats délivrés sur les caisses publiques, par l'Administration centrale du Jura, depuis le 12 Brumaire an 4 jusqu'au 17 Brumaire an 6, comprenant l'indication des autorisations données par les Ministres pour l'acquit desdites dépenses, depuis qu'elles ont été nécessaires.*

TRIMESTRES.	NATURE DES DÉPENSES.	FONDS FAITS,			SOMMES PAYÉES,			EXCÉDANT DE DÉPENSES, EN MANDATS.	RESTE EN CRÉDIT,			OBSERVATIONS.
		EN ASSIGNATS.	EN MANDATS.	EN NUMÉRAIRE.	EN ASSIGNATS.	EN MANDATS.	EN NUMÉRAIRE.		EN ASSIGNATS.	EN MANDATS.	EN NUMÉRAIRE.	
		£	£ s d	£ s d	£ s d	£ s d	£ s d	£ s d	£ s d	£ s d	£ s d	
An 4. Vendémiaire.	Traitement et frais de l'Administration centrale.	» »	» » »	» » »	299,010. 8. 11	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	(1) Les dépenses administratives des deux premiers trimestres de l'an 4, ont été ordonnancées sans crédit avec cette différence que les traitemens échus depuis le 12 Brumaire jusqu'au premier Frimaire suivant, ont été payés au cours, et ceux échus postérieurement l'ont été à raison de 60 f. le myriagramme, parce que l'Arrêté du Directoire, du 7 Frimaire, n'a été publié que le 16 dudit mois.
	Dépenses judiciaires.	» »	» » »	» » »	1,576,971. 13. 3	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	
	Traitemens des Commissaires près les Administrations municipales.	» »	» » »	» » »	272,302. 1. 3.	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	
Nivôse. (1)	Traitement et frais de l'Administration centrale.	» »	» » »	» » »	311,315. 15.	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	
	Idem des Commissaires près les Administrations municipales.	» »	» » »	» » »	383,166. 13. 4	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	
	Dépenses judiciaires.	1,767,250.	» » »	» » »	1,539,175. 5. 6.	600.	» » »	» » »	228,074. 14. 6.	» » »	» » »	
Germinal.	Traitement et frais de l'Administration centrale	» »	31,250.	» » »	» » »	15,707.	» » »	» » »	» » »	15,543.	» » »	
	Idem des Commissaires près les Administrations municipales.	» »	» » »	» » »	» » »	21,415.	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	(2) L'excédent de dépense a servi à acquitter les indemnités accordées par les lois des 2 Messidor, 18 Thermidor, an 4, etc., ainsi que les dépenses contractées en valeur réelle et ordonnancées au cours.
	Dépenses judiciaires.	» »	[illegible]41. 13. 4.	» » »	» » »	80,451.	» » »	23,709. 6. 8.	» » »	» » »	» » »	
Messidor. (2)	Traitement et frais de l'Administration centrale	» »	31,250. 125,000.	» » »	» » »	256,460. 15. 9.	» » »	100,210. 15. 9.	» » »	» » »	» » »	
	Idem des Commissaires près les Administrations municipales.	» »	» » »	» » »	» » »	213,737. 19. 6.	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	
	Dépenses judiciaires.	» »	56,797. 4. 3.	» » »	» » »	851,853. 7.	» » »	795,055. 16. [illegible]	» » »	» » »	» » »	
3 derniers trimestres de l'an 4. (3)	Pour supplément des menues dépenses du Tribunal civil et des Tribunaux correctionnels de Lons-le-Saunier et Poligny.	» »	» » »	957. 2.	» » »	» » »	748.	» » »	» » »	» » »	249. 2.	(3) Cette somme est due au Tribunal correctionnel de Poligny.
An 5. Vendémiaire.	Traitement et frais de l'Administration centrale.	» »	» » »	12,267.	» » »	» » »	10,731. 13.	» » »	» » »	» » »	1,535. 7.	
	Idem des Commissaires près les Administrations municipales.	» »	» » »	7,163.	» » »	» » »	6,810.	» » »	» » »	» » »	353.	
	Dépenses judiciaires, Commissaires compris.	» »	» » »	30,410.	» » »	» » »	29,164. 9.	» » »	» » »	» » »	1,245. 10. 8.	
Nivôse.	Traitement et frais de l'Administration centrale	» »	» » »	15,325.	» » »	» » »	14,567.	» » »	» » »	» » »	758.	
	Frais de toute nature pour les Administrations municipales.	» »	» » »	24,331.	» » »	» » »	24,331.	» » »	» » »	» » »	» » »	
	Traitement des Commissaires près les Administrations.	» »	» » »	5,700.	» » »	» » »	5,700.	» » »	» » »	» » »	» » »	
	Dépenses judiciaires, Commissaires compris.	» »	» » »	30,250.	» » »	» » »	29,385.	» » »	» » »	» » »	865.	
Germinal.	Traitement et frais de l'Administration centrale	» »	» » »	15,325.	» » »	» » »	11,171.	» » »	» » »	» » »	4,154.	
	Frais de toute nature pour les Administrations municipales.	» »	» » »	27,500.	» » »	» » »	27,500.	» » »	» » »	» » »	» » »	
	Traitement des Commissaires près les Administrations.	» »	» » »	5,700.	» » »	» » »	5,700.	» » »	» » »	» » »	» » »	
	Dépenses judiciaires, Commissaires compris.	» »	» » »	30,050.	» » »	» » »	29,482. 9.	» » »	» » »	» » »	567. 11.	
Messidor. (4)	Traitement et frais de l'Administration centrale	» »	» » »	15,325.	» » »	» » »	12,676. 1. 4.	» » »	» » »	» » »	2,648. 18. 8.	
	Frais de toute nature pour les Administrations municipales.	» »	» » »	27,500.	» » »	» » »	27,500.	» » »	» » »	» » »	» » »	(4) Si le traitement des Commissaires près les Tribunaux n'a point été ordonnancé au même instant que celui des juges, c'est que le crédit n'étoit point arrivé.
	Traitement des Commissaires près les Administrations.	» »	» » »	5,700.	» » »	» » »	5,700.	» » »	» » »	» » »	» » »	
	Dépenses judiciaires, Commissaires non compris.	» »	» » »	27,000.	» » »	» » »	26,436. 14.	» » »	» » »	» » »	563. 6.	
BUREAU MILITAIRE.	Pour la levée du trentième cheval (5).	» »	225,000.	» » »	» » »	36,265. 13 4.	» » »	» » »	» » »	188,842. 6. 8.	» » »	(5) Les chevaux composant la levée du trentième ayant été estimés en valeur métallique, peu de propriétaires ont accepté des mandats valeur nominale : de là vient le reste en crédit.
	Pour achats d'effets d'habillemens militaires.	» »	» » »	» » »	1,330,825.	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	
	Pour transport de grains aux armées.	» »	» » »	» » »	2,891,996. 10.	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	
	Frais du parc de Landau, consistant en réparations de voitures, harnais, d'expertise etc. (6)	» »	» » »	» » »	458,566. 15. 8.	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	(6) Toutes ces dépenses ont été faites en Pluv. et vent., an 4.
	A compte sur les fourrages requis par la loi. (7)	» »	» » »	» » »	1,260,000.	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	(7) Le Directeur des fourrages et celui des vivres doivent compte de cette somme avancée en cinq fois pendant les mois de Nivôse, Pluviôse, Ventôse et Germinal, an 4, pour soutenir leur service respectif.
DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS.	Dépenses faites pour l'instruction publique.	» »	» » »	18,399. 6.	49,616. 11. 8.	14,265. 13. 4.	14,864. 7. 9.	» » »	» » »	» » »	3,534. 18. 3.	
	Medecins pour les épidémies, Gardes étalons.	» »	» » »	283. 5.	49,718.	» » »	283. 5.	» » »	» » »	» » »	» » »	
	Primes pour la destruction des Loups et indemnités, pour accidens imprévus.	» »	1,746. 16.	» » »	1,700.	1,746. 16.	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	
	Hospices civils.	» »	» » »	» » »	3,859,050.	56,999.	29,831. 6. 3.	» » »	» » »	» » »	» » »	
	Entretiens et réparations des bâtimens civils.	» »	» » »	» » »	63,027. 7. 3.	1,190.	33. 6. 8	» » »	» » »	» » »	» » »	
	Prisons.	» »	» » »	29,879.	247,494. 15.	69,840. 11.	22,439. 15.	» » »	» » »	» » »	7,439. 5.	
	Ponts et chaussées (8)	» »	» » »	135,000.	472,020. 12. 2.	6,321. 12. 9.	44,575. 17.	» » »	» » »	» » »	90,424. 3.	(8) Les besoins exigeoient bien une plus grande dépense, mais le Payeur n'étoit pas autorisé à la solder.
DES DOMAINES NATIONAUX.	Frais de régie et d'entretien des biens nationaux.	» »	» » »	» » »	510,613. 2. 1.	106,942. 9. 1.	24,958. 9. 10	» » »	» » »	» » »	» » »	
	Frais de bureaux.	» »	» » »	6,400.	» » »	» » »	3,496. 13. 4.	» » »	» » »	» » »	2,703. 6. 8.	
DES CONTRIBUTIONS.	Exécutoires visés pour frais de justice (9)	» »	» » »	» » »	1,002,816. 2 2	259,563. 13. 1.	38,098. 6. 10	» » »	» » »	» » »	» » »	(9) Dans la somme numéraire est comprise une somme de 3927 livres 8 sous 6 deniers payée en mandats au cours. Le calcul n'en est fait que jusqu'au premier Vendémiaire, an 6.
	Frais d'établissement des magasins civils.	» »	» » »	» » »	311,223. 4.	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	
	TOTAUX.	1,767,250.	527,715 3. 9.	470,464. 13.	16,890,509. 13. 7.	1,993,152. 4. 5.	446,184. 14. 10.	918,975. 18. 7.	228,074. 14. 6.	204,385. 6. 8	117,240. 8. 3	

E R R A T A.

Page 114, lig. 21, au lieu de *la cité*; lisez *les cités.*

Tableau des Contributions. Colonne totale du recouvrement, an 5, *au lieu de* 1,351,669 liv. 15 sous 7 den., *lisez* 1,812,147 liv. 15 sous 7 den.

Au total, *au lieu de* 19,829,973 liv. 1 s. 9 d.; *lisez* 20,290,451 l. 1. 9 d.